SOMMAIRE

- ANNEXE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE 5

I – PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS ET TAUX LOCAUX EN RAISON DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES..... 5

I – 1. PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS ET TAUX COMMUNAUX ET DEPARTEMENTAUX EN RAISON DES ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008..... 5

I – 2. PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS ET TAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN RAISON DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008. 5

II – DISPOSITIONS NOUVELLES DE L'ANNÉE 2008 6

II – 1. TAXE D'HABITATION 6

II – 1 - 1. Report à 2010 de l'institution de la taxe d'habitation sur les résidences mobiles terrestres..... 6

II – 1 - 2. Exonération et dégrèvement de la taxe d'habitation pour les personnes âgées habitant en maison de retraite et ayant conservé la jouissance de leur ancienne habitation 7

II – 1 - 3. Modification du pourcentage de revenu permettant de déterminer la fraction de cotisation de taxe d'habitation dégrevée d'office 8

II – 2. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES 8

II – 2 - 1. Exonération et dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées habitant en maison de retraite 8

II – 2 - 2. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions neuves de logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers..... 9

II – 2 – 3. Nécessité de souscrire une déclaration pour bénéficier de l'exonération de cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones franches urbaines définies par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville..... 10

II – 3. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VALEURS LOCATIVES CADASTRALES 11

II – 3 – 1. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2008 11

II – 3 – 2. Valeur locative minimum des propriétés bâties et non bâties..... 11

II – 3 - 3. Modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 11

II – 4. TAXE PROFESSIONNELLE..... 13

II – 4 - 1. Exonération facultative de taxe professionnelle pour les librairies indépendantes 13

II – 4 – 2. Élargissement du champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle pour les cinémas d'art et d'essai 14

II – 4 – 3. Extension aux établissements existants au 1er janvier 2007 de l'exonération de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines définies par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville 14

II – 4 – 4. Extension aux contrats de fiducie de certaines dispositions du code général des impôts afférentes à la taxe professionnelle..... 15

II – 4 - 5. Règles d'établissement de la taxe professionnelle lorsqu'un ou plusieurs membres de sociétés civiles professionnelles, de sociétés civiles de moyens ou de groupements de membres de professions libérales n'exercent pas leur activité en France 15

II - 4 - 6. Institution d'une compensation spécifique pour les communes et EPCI ayant subi, entre 2003 et 2006, une perte de produit de taxe professionnelle afférente à des établissements de France Télécom 16

II – 5. DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS TAXES DIRECTES LOCALES 17
II – 5 – 1. Redevable débiteur des taxes foncières lorsqu'un immeuble est transféré dans le cadre d'un contrat de fiducie..... 17
II – 5 – 2. Extension du régime des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones franches urbaines aux entreprises et établissement existant au 1er janvier 2007 17

II - 6. FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)..... 18
II – 6 - 1. Diminution du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle 18
II – 6 – 2. Possibilité offerte aux EPCI soumis au prélèvement sur leurs produits fiscaux au profit des FDPTP de répercuter sur ce prélèvement tout ou partie de la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle afférentes à un établissement exceptionnel 19
II – 6 – 3. Neutralisation de l'écrêtement au profit du FDPTP des bases de taxe professionnelle d'un établissement transféré entre deux communes membres d'un même EPCI à TPU..... 20
II – 6 – 4. Obligation pour les établissements exceptionnels, dont les bases de taxe professionnelle sont soumises à l'écrêtement au profit des FDPTP, de communiquer au conseil général du département où ils sont implantés la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence..... 22
II – 6 – 5. Élargissement de l'éligibilité des communes au bénéfice de la répartition interdépartementale des FDPTP 23

II – 7. INTERCOMMUNALITÉ 23
II – 7 – 1. Prise en compte d'un retrait de compétences transférées à un EPCI à fiscalité additionnelle dans la fixation des taux de référence applicables à l'EPCI et aux communes membres pour le calcul de la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales 23
II – 7 – 2. Obligation de récapituler, dans la délibération d'un EPCI à fiscalité additionnelle afférente aux transferts de compétences, les taux représentatifs du coût de ces transferts pour l'EPCI et chacune des communes membres, qui majorent ou minorent leurs taux de référence respectifs. 25
II – 7 – 3. Validation du report au 15 avril 2007 de la date limite de vote des taux représentatifs du coût des transferts de compétences à un EPCI à fiscalité additionnelle réalisés entre 2004 et 2006..... 26
II – 7 – 4. Création facultative d'une commission intercommunale des impôts directs pour les EPCI à TPU 27
II – 7 – 5. Élargissement de la faculté de conclure des conventions de partage de la fiscalité à deux départements ou deux régions limitrophes contribuant financièrement à la création ou à l'équipement d'une zone d'activité économique dont l'intérêt leur est commun..... 28
II - 7 - 6. Compensation financière des transferts de compétences de l'État vers les EPCI 29

II – 8. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES 29
II – 8 - 1. Modification du régime de la taxe communale pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales 29
II - 8 – 2. Modification du régime de l'impôt sur les spectacles 30
II – 8 – 3. Élargissement aux départements exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité de la possibilité de se substituer aux communes pour percevoir la taxe communale sur l'électricité 31
II – 8 - 4. Perception du versement transport par les syndicats mixtes 31
II – 8 - 5. Contribution des donneurs d'ordre émettant ou faisant émettre des imprimés papiers à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets produits 32
II – 8 - 6. Exonération de droits de mutation à titre onéreux des cessions d'actifs réalisées par l'Association foncière logement..... 33
II – 8 – 7. Simplification du régime de la contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage 33
II – 8 - 8. Extension de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à une collectivité en vue de sa cession à un organisme de logement social 34

II – 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER..... 34
II – 9 - 1. Création d'un fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte 34
II – 9 - 2. Possibilité pour le conseil général de Mayotte d'aménager l'assiette et modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existants lors de la promulgation de la loi organique du 21 février 2007..... 35
II – 9 - 3. Extension du champ du minimum de perception spécifique pour le droit de consommation sur les tabacs institué par les DOM 36

ANNEXE 2 - LE NOUVEAU RÉGIME DES TAXES COMMUNALES SUR LA PUBLICITÉ 37

ANNEXE 3 - FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS 40

I – INSTAURATION D'UNE CLAUSE DE GARANTIE AUTOMATIQUE DU DROIT À COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 40

II – COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 AU BÉNÉFICE DES DÉPARTEMENTS 41

II – 1. REGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES EFFECTUES EN 2005, 2006 ET 2007 41

II – 2. MODALITES DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES EN 2008 : ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA TSCA ET INSTAURATION D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE PAR UNE FRACTION DE TIPP 42

II – 3. PRISE EN COMPTE DE LA DISPARITION D'UN DES TROIS TYPES DE CARBURANT DE L'ASSIETTE DE LA TIPP AFFECTEE AUX DEPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DU RMI 43

III – COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 AU BÉNÉFICE DES RÉGIONS 43

III – 1. REGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES EFFECTUES EN 2005, 2006 ET 2007 43

III – 2. MODALITES DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES EN 2008 45

III – 3. MODULATION EN 2009 DES FRACTIONS REGIONALES DE TARIF DE TIPP 46

ANNEXE 4 - DISPOSITIONS AFFÉRENTES A LA FISCALITÉ LOCALE S'APPLIQUANT POUR LA PREMIÈRE FOIS AUX IMPOSITIONS ÉTABLIES AU TITRE DE 2008 49

ANNEXE 5 -RÉFÉRENCES GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FISCALITÉ LOCALE EN 2008 50

I - LIMITE D'APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS POUR LES IMPOSITIONS ÉTABLIES AU TITRE DE 2008 50

II - TAXE PROFESSIONNELLE 52

II – 1. PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE ET PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU DEGREVEMENT PAR LES COLLECTIVITES LOCALES 52

II – 2. PLAFOND DES EXONERATIONS DES ETABLISSEMENTS SITUES DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE 54

III - FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 55

III – 1. SEUILS UTILISES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) 55

III – 2. ÉVOLUTION EN 2008 DU PRELEVEMENT EFFECTUE SUR LES PRODUITS FISCAUX DE CERTAINS EPCI AU PROFIT DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 56

IV - DOTATIONS DE COMPENSATION 56

IV – 1. REFACTION APPLICABLE EN 2008 A LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 56

IV – 2. REFACTION APPLICABLE EN 2008 A LA COMPENSATION VERSEE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA REDUCTION DE 50 % DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS CREES EN 2007. 57

V - TAXES D'URBANISME 58

V – 1. TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT - FIXATION DES VALEURS SERVANT D'ASSIETTE A LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT 58

V – 2. PARTICIPATION POUR NON-REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT 59

VI - TAXES COMMUNALES SUR LA PUBLICITÉ 60

VI – 1. TARIFS 2008 DE LA TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES 60

VI – 2. TARIFS 2008 DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES 62

VII – IMPOSITIONS DIVERSES 63

VII - 1. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLONES : TARIFS POUR 2008 63

ANNEXE 6 - DROITS D'ENREGISTEMENT 64

I – DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX 64

I – 1. RAPPEL DE LA LEGISLATION 64

I – 2. ROLE DU CONSEIL GENERAL 64

I – 3. ROLE DU CONSEIL MUNICIPAL 65

II – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION 66

II – 1. MODALITES 66

II – 2. DELAI 66

III – TABLEAUX DE DÉCISION A L'USAGE DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX 67

I.- REDUCTIONS DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE 69

ANNEXE 7 - RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES À COMMUNIQUER A LA DGCL 70

- ANNEXE 1 –

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE

I – PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS ET TAUX LOCAUX EN RAISON DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES

I – 1. PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS ET TAUX COMMUNAUX ET DÉPARTEMENTAUX EN RAISON DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008.

TEXTES :

Article 1639 A du code général des impôts.
Article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

Les années de renouvellement des conseils municipaux et généraux, la date limite de fixation des taux des quatre taxes directes locales par ces collectivités est repoussée au 15 avril.

I – 2. PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS ET TAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE EN RAISON DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008.

TEXTES :

Article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

L'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales précise que, « *après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires* ». La première séance de l'organe délibérant devra donc se tenir au plus tard le vendredi 18 avril 2008.

Il est recommandé que les conseils municipaux nouvellement élus procèdent à la désignation de leurs délégués, au sein des instances intercommunales, dès la première réunion du conseil municipal, afin que les conseils communautaires nouvellement élus puissent voter le plus rapidement possible leur budget primitif.

Comme ces derniers devront, avant de voter leur budget primitif, élire le président de la structure et tenir, le cas échéant, un débat d'orientation budgétaire, il est demandé aux services chargés du contrôle budgétaire de ne pas déférer systématiquement à la censure du juge financier les budgets primitifs des EPCI qui seraient adoptés au-delà du 15 avril 2008 par les conseils communautaires concernés. Il conviendra d'apprécier, au cas par cas, si les difficultés alléguées de vote du budget primitif dans les délais légaux sont bien réelles.

En tout état de cause, il est préférable d'inviter d'ores et déjà les conseils communautaires à voter leur budget primitif avant le renouvellement des délégués communautaires. Les dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoient, en effet, que « *le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux* ».

Ces dispositions permettent aux conseils communautaires actuellement en exercice de voter le budget primitif pour 2008. Cette faculté leur est offerte jusqu'au renouvellement intégral des conseils communautaires.

Par la suite, les délégués communautaires nouvellement élus auront toujours la possibilité de modifier le budget primitif, soit lors de l'adoption du budget supplémentaire, soit en adoptant des décisions modificatives, afin d'intégrer, le cas échéant, les priorités des majorités élues.

II – DISPOSITIONS NOUVELLES DE L'ANNÉE 2007

II – 1 - TAXE D'HABITATION

II – 1 - 1. Report à 2010 de l'institution de la taxe d'habitation sur les résidences mobiles terrestres

TEXTES :

Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 1595 *quater* modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 92 de la loi de finances initiale pour 2006 a prévu l'institution d'une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres, dont le tarif est fixé à 25 €/m² et l'assiette constituée par la surface de la résidence, lorsque cette dernière est supérieure à 4 m².

La taxe est due par les personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre ; elle est établie pour l'année entière, sur la base des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance à titre principal de la résidence mobile terrestre.

L'article 92 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoyait l'institution de la taxe sur l'ensemble du territoire, à compter du 1er janvier 2007. L'article 80 de la loi de finances

initiale pour 2007 l'avait déjà différée au 1er janvier 2008 ; l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2007 l'a reportée au 1er janvier 2010.

II – 1 - 2. Exonération et dégrèvement de la taxe d'habitation pour les personnes âgées habitant en maison de retraite et ayant conservé la jouissance de leur ancienne habitation

TEXTES :

Article 27 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 1414 B nouveau du code général des impôts.
➔ Article 1605 *bis* 2° modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les personnes âgées qui résident dans un établissement ou service social ou médico-social ou dans un établissement de santé et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancien domicile ne peuvent, en principe, bénéficier pour ce dernier des mesures d'exonération ou de dégrèvement de la taxe d'habitation, puisqu'il ne constitue plus leur habitation principale.

Toutefois, il était possible d'accorder une remise gracieuse - totale ou partielle - à ces personnes âgées, afin de leur assurer le maintien des allègements dont elles auraient bénéficié si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale, à condition que ce logement ne constitue pas la résidence secondaire d'autres personnes.

L'article 27–II de la loi de finances rectificative pour 2007 a rétabli l'article 1414 B du code général des impôts, qui avait été abrogé par la loi n°2006-656 du 13 juillet 2000.

Il prévoit que, à compter des impositions établies au titre de 2008, les personnes hébergées durablement dans une maison de retraite, un foyer-logement ou un établissement de santé en service de long séjour, mais qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait auparavant leur résidence principale, bénéficient :

- soit d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à cette habitation, lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I de l'article 1414 du code général des impôts ; les redevables concernés sont les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les personnes disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur à 9 560 euros (en métropole et au 1er janvier 2008) et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou âgées de plus de 60 ans, ou veufs ou veuves, ou encore atteints d'une infirmité, d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de la vie ;

- soit d'un dégrèvement égal à celui accordé en application de l'article 1414 A du code général des impôts, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à cet article ; les redevables concernés par le dégrèvement de la taxe d'habitation (plafonnement de la taxe à 3,44 % du revenu) sont ceux qui ne relèvent pas des exonérations mentionnées à l'article 1414 précité, mais dont les revenus sont inférieurs à 22 481 euros au 1er janvier 2008 (en métropole et pour la première part de quotient familial).

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux logements libres de toute occupation.

L'exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année suivant celle de l'entrée du redevable dans un établissement ou service social ou médico-social ou dans un établissement de santé. L'exonération ou le dégrèvement emporte dégrèvement de la redevance audiovisuelle (article 1605 *bis* du code général des impôts). Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2008.

II – 1 - 3. Modification du pourcentage de revenu permettant de déterminer la fraction de cotisation de taxe d'habitation dégrevée d'office

TEXTES :

Article 7 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

➔ Article 1414 A modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Aux termes de l'article 1414 A du code général des impôts, les redevables (autres que ceux qui bénéficient déjà d'une exonération de taxe d'habitation au titre de l'article 1414) dont les revenus, au titre de l'année précédente, n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale, pour la fraction de leur cotisation qui excède un pourcentage de leur revenu (revenu diminué d'un abattement dans les conditions fixées par l'article 1414 A du code général des impôts).

Ce pourcentage était, jusqu'à l'intervention de l'article 7 de la loi du 27 août 2007, de 4,3 %. À compter des impositions établies au titre de 2007, il est ramené à 3,44 %.

II – 2 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

II – 2 - 1. Exonération et dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées habitant en maison de retraite

TEXTES :

Article 27 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 1391 B *bis* nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les personnes âgées qui résident dans un établissement ou service social ou médico-social ou dans un établissement de santé et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancien domicile ne peuvent, en principe, bénéficier pour ce dernier des mesures d'exonération ou de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, puisqu'il ne constitue plus leur habitation principale.

Toutefois, il était possible d'accorder une remise gracieuse - totale ou partielle - à ces personnes âgées, afin de leur assurer le maintien des allègements dont elles auraient

bénéficié si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale, à condition que ce logement ne constitue pas la résidence secondaire d'autres personnes.

L'article 27–I de la loi de finances rectificative pour 2007 insère un nouvel article 1391 B *bis* dans le code général des impôts qui prévoit que, à compter des impositions établies au titre de 2008, les personnes hébergées durablement dans une maison de retraite, un foyer-logement ou un établissement de santé en service de long séjour, mais qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait auparavant leur résidence principale, bénéficient :

- soit d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts ; en application de ces dispositions, les redevables concernés sont, d'une part, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, d'autre part, les redevables âgés de plus de 75 ans dont le revenu de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts (9 560 euros pour la première part de quotient familial) ;

- soit d'un dégrèvement égal à celui accordé en application de l'article 1391 B du code général des impôts (100 euros), lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à cet article ; en application de ces dispositions, les redevables concernés sont les personnes âgées de plus de 65 ans et de moins de 75 ans dont le revenu de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts (9 560 euros pour la première part de quotient familial).

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux logements libres de toute occupation. Il ne faut donc pas interpréter strictement, en ce qui concerne le dégrèvement, la référence aux conditions prévues à l'article 1391 B, parmi lesquelles figure l'occupation de l'habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390. Ce nouvel article du code général des impôts ayant précisément pour objet d'accorder une exonération ou un dégrèvement à des logements qui ne sont pas occupés, une telle condition serait incohérente.

L'exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année suivant celle de l'entrée du redevable dans un établissement ou service social ou médico-social ou dans un établissement de santé. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2008.

II – 2 - 2. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions neuves de logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers.

TEXTES :

Article 48 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

➔ Article 1384 A modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Il est ajouté à l'article 1384 A du code général des impôts, relatif aux constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, un I *quater*, qui prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale appartenant :

- soit à l'Association foncière logements (article 116 de la loi de finances pour 2002)[1] ;

- soit aux sociétés civiles immobilières dont l'association précitée détient la majorité des parts, à condition, d'une part, qu'elles soient financées à concurrence de plus de 50 % par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, d'autre part, qu'elles bénéficient du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée, en application du 2 ou du 3 *quinquies* du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts.

Cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter du 6 mars 2007, date de publication de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

La durée de l'exonération est de quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction des logements. Elle est portée à vingt-cinq ans pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1er mars 2007 et le 31 décembre 2009.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

II – 2 – 3. Nécessité de souscrire une déclaration pour bénéficier de l'exonération de cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones franches urbaines définies par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville

TEXTE :

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable.

COMMENTAIRE :

Dans les zones franches urbaines, les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, au titre d'immeubles rattachés à des établissements existants au 1er janvier 2007, qui souhaitent bénéficier, au titre des années 2007 et 2008, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, d'une durée de cinq ans, prévue à l'article 1383 C *bis* du code général des impôts, doivent souscrire, auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens, et au plus tard le 30 novembre 2007, une déclaration[2] comportant tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.

---

[1] Il s'agit de l'association, agréée par arrêté du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers et qui peut bénéficier des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

[2] *Cf.* B du III de l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

II – 3. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

II – 3 – 1. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2008

TEXTES :

Article 77 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 1518 *bis* modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les coefficients de revalorisation applicables, en 2008, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux sont fixés uniformément à 1,016 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts (ceux des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition) et pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

II – 3 – 2. Valeur locative minimum des propriétés bâties et non bâties

TEXTES :

Article 9 de la loi du 19 février 2007 instituant la fiducie.

➔ Article 1518 C nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Le nouvel article 1518 C du code général des impôts précise que les transferts et transmissions résultant de l'exécution d'un contrat de fiducie sont sans incidence sur la valeur locative des biens concernés.

II – 3 - 3. Modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Cette disposition législative n'est pas nouvelle, puisqu'elle résulte de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Elle a déjà été commentée dans la circulaire NOR/MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007. L'application de ces nouvelles dispositions aux impositions établies au titre de 2008 était cependant subordonnée à la publication d'un décret avant le 1er octobre 2007. Cette dernière n'étant intervenue que le 19 décembre 2007, le nouveau dispositif ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2009.

Les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour le logement, restent donc applicables. Par conséquent, les délibérations prises avant le 1er octobre 2007 relatives à l'application de la majoration forfaitaire prévue par cet article, dans sa rédaction antérieure à l'adoption de la loi, ne cessent pas de produire leurs effets et restent applicables aux impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties établies au titre de 2008.

TEXTES :

Article 24 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
Article 1396 du code général des impôts.
Décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007.

COMMENTAIRE :

L'article 1396 du code général des impôts détermine les règles d'établissement de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, laquelle est assise sur la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties, sous déduction de 20 % de son montant.

Toutefois, pour le calcul de la part de la taxe revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre, le conseil municipal peut décider de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, d'une valeur forfaitaire qui ne peut excéder 0,76 € par mètre carré. Cette disposition n'est pas applicable aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir.

L'article 24 de la loi portant engagement national pour le logement a substitué au montant maximal de majoration de 0,76 €/m² six valeurs égales à 0,50 €, 1 €, 1,50 €, 2 €, 2,50 € ou 3 € par mètre carré.

La majoration n'est pas applicable :

- aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers et d'aménagement et aux établissements publics fonciers locaux visés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme ;

- aux terrains classés depuis moins d'un an dans une des zones urbaines mentionnées ci-dessus ;

- aux terrains situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou pour lesquels un permis de construire, d'aménager ou de lotir a été obtenu ;

- aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation.

Par ailleurs, la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 m².

Enfin, la majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique. Le décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007 a fixé la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré à 184 € en zone A, 96 € en zone B1, 68 € en zone B2 et 34 € en zone C.[3]

La majoration n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des compensations versées par l'État en contrepartie de la perte de recettes subie par les collectivités à la suite d'une exonération décidée par le législateur.

[3] Les zones A, B1, B2 et C sont définies par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2003 (*cf. J.O.* du 21 décembre 2003) pris en application des articles 2 *duodecies*, 2 *duodecies* A, 2 *terdecies* A, 2 *terdecies* B, 2 *terdecies* C, 2 *quindecies* B et 2 *quindecies* C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones, aux rubriques des états descriptifs et aux performances techniques des logements acquis pour être réhabilités, modifié par l'arrêté du 10 août 2006 (*cf. J.O.* du 11 août 2006).

En renforçant les possibilités de majorer la valeur locative des terrains constructibles situés en zone urbaine, la loi a pour objectif de faciliter la libération des terrains à construire dans des zones où la pression foncière est forte et où l'offre est limitée. Plus que de créer une nouvelle ressource pour les collectivités, il s'agit de créer une taxe dissuasive permettant de lutter contre la rétention foncière et d'inciter les propriétaires à mettre leurs terrains sur le marché.

II – 4. TAXE PROFESSIONNELLE

II – 4 - 1. Exonération facultative de taxe professionnelle pour les librairies indépendantes

TEXTES :

Article 70 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 1464 I nouveau du code général des impôts.
➔ Articles 1466 A et 1639 A *ter* modifiés du code général des impôts.
➔ Article 154 modifié de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

COMMENTAIRE :

Le nouvel article 1464 I du code général des impôts prévoit que les collectivités territoriales ou leurs EPCI à fiscalité propre peuvent instituer, par une délibération de portée générale, une exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » délivré par l'autorité administrative.

Pour bénéficier de cette exonération, ces établissements doivent répondre, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, aux entreprises qui remplissent les trois conditions suivantes :

- être une petite ou moyenne entreprise au sens du droit communautaire[4] ;

- avoir son capital détenu, de manière continue et à hauteur de 50 % au moins, soit par des personnes physiques, soit par une PME dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

- ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat de concession ou de franchise défini par l'article L. 330-3 du code de commerce.

Ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux impositions établies au titre de 2009. En effet, un décret en Conseil d'État doit intervenir au cours de l'année 2008 pour définir les conditions de délivrance du label de librairie indépendante de référence.

[4] La définition figure à l'annexe I au règlement CE n°70/2001 du 12 janvier 2001 de la Commission, modifié par le règlement CE n°364/2004 du 25 février 2004.

II – 4 – 2. Élargissement du champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle pour les cinémas d'art et d'essai

TEXTES :

Article 76 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 1464 A modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1464 A du code général des impôts permet aux collectivités territoriales d'accorder, par une délibération de portée générale, diverses exonérations totales ou partielles de taxe professionnelle.

Le 4° de l'article 1464 A dispose que les cinémas classés « art et essai » au titre de l'année de référence et qui réalisent, en moyenne hebdomadaire, un nombre d'entrées inférieur à un certain seuil sont éligibles à cette exonération facultative.

Ce seuil était fixé à 5 000 entrées ; il a été porté à 7 500 entrées par l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2008.

II – 4 – 3. Extension aux établissements existants au 1er janvier 2007 de l'exonération de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines définies par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville

TEXTE :

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable.

COMMENTAIRE :

Dans les zones franches urbaines définies par la loi du 14 novembre 1996, les établissements existants au 1er janvier 2007, qui souhaitent bénéficier des dispositions du I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts, au titre des années 2007 et 2008, doivent en faire la demande, pour chaque établissement, avant le 31 décembre 2007.

Rappel : le I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts prévoit que, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, sont exonérés de taxe professionnelle, dans la limite d'un montant de base nette imposable, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix :

- les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011, dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 1383 C *bis* ;
- les établissements existants au 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée.

Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'entreprise doit employer au plus cinquante salariés au 1er janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 M€ ;

- son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus, par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 M€ ou le total du bilan annuel excède 43 M€.

L'exonération est d'une durée de cinq ans, à compter de 2006 pour les établissements existant à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

II – 4 – 4. Extension aux contrats de fiducie de certaines dispositions du code général des impôts afférentes à la taxe professionnelle

TEXTES :

Article 9 de la loi du 19 février 2007 instituant la fiducie.

➔ Article 1467 modifié du code général des impôts.
➔ Article 1476 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Le 2° de l'article 1467 du code général des impôts est modifié, afin d'ajouter les fiduciaires au nombre des redevables dont la base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée du dixième des recettes et de la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité professionnelle.

L'article 1476 du code général des impôts précise désormais que, lorsqu'une activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, elle est imposée à la taxe professionnelle au nom du fiduciaire.

II – 4 - 5. Règles d'établissement de la taxe professionnelle lorsqu'un ou plusieurs membres de sociétés civiles professionnelles, de sociétés civiles de moyens ou de groupements de membres de professions libérales n'exercent pas leur activité en France

TEXTES :

Article 48 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 1476 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Lorsque certains membres de sociétés civiles professionnelles, de sociétés civiles de moyens ou de groupements de membres de professions libérales n'exercent pas leur activité en France, la taxe professionnelle est établie au nom de chacun des membres exerçant une activité professionnelle en France. La totalité des bases de la taxe est répartie entre ces derniers en rapportant le montant des droits détenus par chacun dans la société civile ou le groupement au montant total des droits détenus par eux tous.

Cette disposition s'applique aux impositions établies au titre de 2008.

II - 4 - 6. Institution d'une compensation spécifique pour les communes et EPCI ayant subi, entre 2003 et 2006, une perte de produit de taxe professionnelle afférente à des établissements de France Télécom

Il ne s'agit pas d'une mesure nouvelle, puisqu'elle correspond à un texte adopté en 2006. Le premier versement de la compensation devait intervenir en 2007, sous réserve de la parution d'un décret en Conseil d'État. Le décret n'étant paru que le 1er février 2008, la compensation accordée aux collectivités au titre de 2007 n'a pu leur être versée avant cette date.

Pour un commentaire détaillé du dispositif de compensation spécifique pour les communes et EPCI ayant subi une diminution de leurs bases de taxe professionnelle afférentes à des établissements appartenant à la société France Télécom, vous pouvez utilement vous reporter au V–5–2 de la circulaire n° NOR/MCT/B/07/00008C du 26 janvier 2007.

TEXTES :

Article 133 de la loi de finances rectificative pour 2006.
➔ Article 53 modifié de la loi de finances initiale pour 2004.

Décret n° 2008-98 du 30 janvier 2008.

COMMENTAIRE :

L'article 133 de la LFR pour 2006 a modifié l'article 53 de la LFI pour 2004, afférent aux compensations des pertes de bases de taxe professionnelle, afin de créer une compensation spécifique pour les collectivités ayant subi une importante perte de produit de taxe professionnelle au titre des établissements de France Télécom.

Pour la mise en œuvre de cette compensation spécifique, un décret d'application était nécessaire, notamment pour préciser les critères d'éligibilité des collectivités ; ce décret a été publié au Journal officiel le 1er février 2008.

Sont éligibles à cette compensation spécifique les communes et EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels sont implantés des établissements de France Télécom et qui ont enregistré, entre 2003 et 2006, une perte de produit de taxe professionnelle afférente à ces établissements égale ou supérieure :

- pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone), à 2 % du produit fiscal des quatre taxes perçu en 2006 ;

- pour les EPCI à taxe professionnelle unique, à 2 % du produit de taxe professionnelle perçu en 2006.

Le montant de la perte de produit, qui a été calculé une fois pour toutes, est égal à la différence entre le produit perçu par la collectivité en 2003 et celui perçu en 2006.

La compensation spécifique est dégressive sur cinq ans.

Au titre de 2007, la compensation s'est élevée à 90 % du montant de la perte constatée.

En 2008, les collectivités éligibles percevront une compensation égale à 70 % de la perte constatée.

En 2009, 2010 et 2011, les compensations s'élèveront respectivement à 50 %, 30 % et 15 % de la perte constatée.

Les attributions versées en 2007 et en 2008 au titre de la compensation de droit commun des pertes de bases de taxe professionnelle enregistrées entre 2004 et 2006 viennent en diminution des attributions versées au titre de la compensation spécifique des pertes de bases de taxe professionnelle afférentes aux établissements de France Télécom. Les collectivités éligibles ne perçoivent donc, ces années-là, qu'un montant de compensation spécifique net du montant de la compensation de droit commun.

II – 5. DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS TAXES DIRECTES LOCALES

II – 5 – 1. Redevable débiteur des taxes foncières lorsqu'un immeuble est transféré dans le cadre d'un contrat de fiducie.

TEXTES :

Article 9 de la loi du 19 février 2007 instituant la fiducie.

➔ Article 1400 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1400 du code général des impôts prévoit dorénavant que, lorsqu'un immeuble a été transféré en application d'un contrat de fiducie, la taxe foncière est établie au nom du fiduciaire.

II – 5 – 2. Extension du régime des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones franches urbaines aux entreprises et établissement existant au 1er janvier 2007

TEXTE :

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable.

COMMENTAIRE :

L'article 62 de la loi relative au droit au logement opposable étend le régime des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones franches urbaines aux entreprises et établissements existants au 1er janvier 2007, ainsi qu'aux immeubles rattachés à cette même date à ces établissements, dans les parties des communes incluses dans les extensions des zones franches urbaines.

Cet article fait suite à l'actualisation de la liste des zones franches urbaines aux I et I *bis* de l'annexe de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville résultant des modifications des limites de ces zones intervenues en 2007.

Ces dispositions sont également analysées dans les parties afférentes à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle.

II - 6. FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

RAPPEL : une série de documents doit être transmise, sous forme de fichiers informatiques, au bureau de la fiscalité locale de la DGCL (sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr). Aux états 1397 TP, 1397 TP-GS et 1397 CTES, doivent être joints, après avoir été dûment complétés, les tableaux statistiques qui figurent à l'annexe 7 de la présente circulaire. Les délibérations des conseils généraux afférentes à la répartition des FDPTP doivent également être transmises, dans les plus brefs délais après leur réception en préfecture.

II – 6 - 1. Diminution du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

TEXTES :

Article 36 de la loi de finances initiale pour 2008.

Article 55 de la loi de finances initiale pour 2004.

COMMENTAIRE :

L'article 55 de la loi de finances pour 2004[5] a institué, en faveur des FDPTP, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, à compter de 2004, les pertes de recettes résultant de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle par l'article 44 de la loi de finances initiale pour 1999. Ce dispositif prévoit que le prélèvement sur recette correspond au montant perçu l'année précédente, indexé sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Dans le cadre de la discussion parlementaire sur les variables d'ajustement du contrat de stabilité, l'article 36 de la loi de finances initiale pour 2008 a minoré de 21 M€ le prélèvement sur les recettes de l'État qui sera effectué en 2008 au profit des FDPTP.

[5] Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003.

En 2008, le prélèvement sur recettes correspondra donc au montant perçu en 2007, revalorisé à concurrence du taux d'évolution de la DGF (+2,082658 %), puis réduit de 21 M€. La compensation de la part salaires revenant aux FDPTP sera ainsi diminuée de 15,6 % par rapport à 2007.

Ce prélèvement sera ensuite réparti entre les FDPTP, dans les mêmes proportions qu'en 2007. Le SDFDL transmettra à la préfecture le montant de la compensation de la part salaires revenant au FDPTP au titre de 2008.

II – 6 – 2. Possibilité offerte aux EPCI soumis au prélèvement sur leurs produits fiscaux au profit des FDPTP de répercuter sur ce prélèvement tout ou partie de la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle afférentes à un établissement exceptionnel

TEXTES :

Article 98 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 1648 A modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Le dispositif d'évolution du prélèvement au profit des FDPTP, régi par le b. du 2. du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts, a été complété par la loi de finances rectificative pour 2007.

Lorsque les bases de taxe professionnelle d'un établissement exceptionnel diminuent, le prélèvement effectué sur les recettes fiscales de l'EPCI en faveur du FDPTP diminue dans les mêmes proportions : l'EPCI et le FDPTP subissent une perte de recettes.

Cependant, lorsqu'un EPCI subit une perte de bases de taxe professionnelle liée à un établissement exceptionnel, il peut se trouver de ce fait éligible à la compensation des pertes de bases prévue à l'article 53 de la loi de finances pour 2004. Cette compensation est de droit commun et ne tient donc pas compte du fait que l'entreprise concernée est un établissement exceptionnel, dont les bases étaient auparavant soumises à l'écrêtement. Il s'agit, en effet, de deux dispositifs distincts.

Aussi, jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2007, un EPCI qui percevait une dotation de compensation pour des pertes de bases de taxe professionnelle afférentes à un établissement exceptionnel, ne pouvait pas la répercuter sur le prélèvement effectué au profit du FDPTP. La diminution du prélèvement demeurait strictement proportionnelle à la baisse des produits de taxe professionnelle afférents à l'établissement exceptionnel. L'EPCI voyait donc sa perte de recettes atténuée (à hauteur de 90 % la première année), tandis que le FDPTP ne bénéficiait d'aucune atténuation de la baisse du prélèvement.

L'avant dernier alinéa du *b.* du 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts a été complété et autorise désormais l'EPCI qui le souhaite à atténuer la baisse du prélèvement que subit le FDPTP en répercutant tout ou partie de la dotation de compensation des pertes de bases qu'il perçoit.

II – 6 – 3. Neutralisation de l'écrêtement au profit du FDPTP des bases de taxe professionnelle d'un établissement transféré entre deux communes membres d'un même EPCI à TPU

TEXTES :

Article 79 de la loi de finances initiale pour 2008.
Article 74 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 1648 A modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les FDPTP ont plusieurs sources de financement. La source principale est l'écrêtement des bases dites « excédentaires » de taxe professionnelle d'établissements considérés comme exceptionnels. Un établissement est considéré comme exceptionnel lorsque ses bases de taxe professionnelle, rapportées à la population de la commune d'implantation, sont supérieures à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national.

Les bases excédentaires résultent de la différence entre, d'une part, les bases totales de l'établissement, d'autre part, le seuil de péréquation, multiplié par la population de la commune d'implantation.[6] Dès que ce solde est positif, la commune ou l'EPCI perd une partie de ses recettes de taxe professionnelle au profit du FDPTP.

La plupart des EPCI à taxe professionnelle unique (TPU)[7] alimentent les FDPTP par le mécanisme du prélèvement sur leurs recettes fiscales (*b.* du 2. du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts), instauré en 1999.

Cependant, certaines communautés de communes à TPU[8] relèvent encore du mécanisme traditionnel de l'écrêtement des bases de TP en fonction de la population communale (*a.* du 2. du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts). Dans l'hypothèse où un établissement change de commune d'implantation sur le territoire d'une communauté de communes de ce type, si la population de la commune d'arrivée est plus faible que la population de la commune de départ, il peut arriver que l'établissement, qui n'était pas considéré comme un établissement exceptionnel dans la commune de départ, le soit dans la commune d'arrivée. Par conséquent, ses bases de TP, bien qu'elles soient demeurées identiques, seront soumises à l'écrêtement au profit du FDPTP et au détriment de la communauté de communes. En effet, le seuil de péréquation utilisé pour l'écrêtement de bases de TP est calculé par rapport à la population communale.

L'article 79 de la loi de finances initiale pour 2008 a modifié le *a.* du 2. du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts, afin de neutraliser l'effet d'un tel transfert : désormais, les bases de l'établissement ne seront pas soumises à l'écrêtement dans la commune d'arrivée, si elles ne l'étaient pas dans la commune de départ.

---

[6] Pour 2008, le seuil de péréquation est de 3 394 € par habitant en France métropolitaine et de 2 545 € en Corse.
[7] Les communautés urbaines à TPU, les communautés d'agglomération et les communautés de communes issues de districts créés avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la taxe professionnelle unique à compter de 2002.
[8] Les communautés de communes à TPU autres que celles issues de districts créés avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la TPU à compter de 2002.

Le champ d'application de ce dispositif a été précisé par l'article 74 de la LFR pour 2007 :

- cette neutralisation de l'écrêtement ne s'applique, à compter du 1er janvier 2008, qu'aux transferts d'établissements réalisés en 2006 et 2007 ;

- en outre, si un transfert a rendu une communauté de communes éligible, au titre de 2007, à la compensation dégressive des pertes de bases de taxe professionnelle prévue à l'article 53 de la loi de finances pour 2004, le versement de cette compensation est interrompu à compter du 1er janvier 2008, puisque l'écrêtement n'est plus mis en œuvre à compter de cette date.

Enfin, l'article 74 de la LFR pour 2007 précise le régime applicable aux transferts d'établissements réalisés à compter du 1er janvier 2008 : désormais, la population retenue pour calculer les bases excédentaires d'un établissement est celle qui était retenue l'année du transfert.

Exemple :

Soit un établissement implanté, en année N, sur le territoire d'une commune A. Les bases de taxe professionnelle de l'établissement sont de 2,5 M€ et la commune compte 5 000 habitants.

Cet établissement est transféré, au cours de l'année N+1, sur le territoire d'une commune B, qui compte 500 habitants, soit dix fois moins que la commune A.

Les deux communes appartiennent à la même communauté de communes à taxe professionnelle unique, laquelle est soumise au régime de l'écrêtement des bases de TP communales et non à celui du prélèvement sur les recettes fiscales de l'EPCI.

La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national (ou « seuil de péréquation ») était de 3 230 € en année N et de 3 394 € en année N+1.

En année N : le calcul des bases excédentaires de l'établissement implanté sur le territoire de la commune A est donc :

- bases de TP de l'établissement – (seuil de péréquation x population de la commune d'implantation A) ;

- soit 2 500 000 - (3 230 x 5 000) = -159 000 000.

Il n'y a pas de bases excédentaires et donc pas d'écrêtement.

En année N+1 :

Dans le cadre de l'ancien dispositif, le calcul des bases excédentaires de l'établissement transféré de la commune A à la commune B se serait effectué sur la base de la population de la commune B, dix fois moins importante que celle de la commune A, soit :

2 500 000 - (3 394 x 500) = 803 000 €

À bases de TP identiques, l'établissement aurait fait l'objet d'un écrêtement de 803 000 € du seul fait de son transfert entre A et B.

La population à prendre en compte pour le calcul du seuil de péréquation étant désormais celle de l'année du transfert, le calcul des bases excédentaires de l'établissement implanté sur le territoire de la commune B est effectué sur la base de la population de la commune de A, soit :

2 500 000 - (3 394 x 5 000) = -167 200 000.

Il n'y a pas de bases excédentaires et donc pas d'écrêtement.

II – 6 – 4. Obligation pour les établissements exceptionnels, dont les bases de taxe professionnelle sont soumises à l'écrêtement au profit des FDPTP, de communiquer au conseil général du département où ils sont implantés la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence

TEXTES :

Article 80 de la loi de finances initiale pour 2008

➔ Article 1648 A modifié du code général des impôts

COMMENTAIRE :

Dans chaque département, la répartition des ressources du FDPTP est réalisée par le conseil général. Les critères légaux de répartition distinguent deux types de collectivités éligibles : les communes (ou groupements) dites « défavorisées » et les communes dites « concernées ».

Les communes concernées sont déterminées par le nombre de salariés d'un établissement exceptionnel qui y résident. Depuis la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle, la communication des informations nécessaires ne reposait plus que sur la bonne volonté des entreprises concernées. Certains conseils généraux ont rencontré des difficultés à obtenir ces informations essentielles pour la répartition des FDPTP et, en l'absence de disposition normative, aucune entreprise ne pouvait être contrainte à procéder à cette communication.

C'est la raison pour laquelle, l'article 1648 A du code général des impôts impose désormais aux établissements exceptionnels de communiquer la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence, sur la base des effectifs au 1er janvier de l'année de l'écrêtement, dans le délai de deux mois après la demande du ou des conseils généraux intéressés.

Si cette communication n'est pas réalisée dans les délais, le président du conseil général peut désormais saisir le préfet pour qu'il applique une pénalité, fixée à 10 % du produit de l'écrêtement de l'établissement concerné.

II – 6 – 5. Élargissement de l'éligibilité des communes au bénéfice de la répartition interdépartementale des FDPTP

TEXTES :

Article 81 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 1648 A modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 3 du décret n°88-988 relatif aux FDPTP, qui précise les modalités de répartition des fonds, limitait aux seuls départements limitrophes du département d'implantation d'un établissement exceptionnel soumis à l'écrêtement, la possibilité de demander une répartition interdépartementale au bénéfice de ses communes.

Ce critère strictement géographique ne permettait pas que des communes, proches d'un établissement exceptionnel et comptant parmi leurs administrés plus de dix salariés de cet établissement, mais situées dans un département non limitrophe du département d'implantation de ce dernier, soient éligibles – comme communes « concernées » - à la répartition interdépartementale du produit de l'écrêtement de ses bases.

L'article 81 de la loi de finances initiale pour 2008 a donc modifié l'article 1648 A du code général des impôts, afin de supprimer ce critère géographique : désormais, les communes concernées sont toutes éligibles à la répartition interdépartementale, quel que soit le département dans lequel elles sont situées.

Le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au FDPTP devra donc être modifié au cours de l'année 2008, d'une part, pour être mis en conformité avec l'article 1648 A modifié du code général des impôts, d'autre part, pour préciser le champ de la répartition interdépartementale. Il conviendra notamment modifier le II de l'article 2, qui régit la notification des informations par le préfet du département d'implantation de l'établissement exceptionnel aux préfets des départements limitrophes.

II – 7. INTERCOMMUNALITÉ

II – 7 – 1. Prise en compte d'un retrait de compétences transférées à un EPCI à fiscalité additionnelle dans la fixation des taux de référence applicables à l'EPCI et aux communes membres pour le calcul de la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales

TEXTES :

Article 82 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 85 III B 3° modifié de la loi de finances pour 2006.

COMMENTAIRE :

Conformément aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences - ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice - dont le transfert n'est prévu, ni par la loi, ni par la décision institutive de l'EPCI.

Afin de prendre en compte les variations de pression fiscale résultant de ces transferts, les modalités de détermination des taux de référence font l'objet d'aménagements spécifiques. Ainsi, l'article 85 de la loi de finances pour 2006 prenait déjà en compte, pour le calcul des taux de référence de l'EPCI et des communes membres, l'impact des transferts de compétences des communes à l'EPCI :

- le taux de référence de l'EPCI est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition ;

- symétriquement, le taux de référence retenu pour chaque commune membre est, chaque année, minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées à l'EPCI de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition.

En revanche, l'hypothèse inverse, celle d'une rétrocession de compétences, n'était pas prévue. Aussi, lorsqu'une commune devait augmenter son taux de taxe professionnelle pour financer les dépenses induites par la rétrocession d'une compétence par l'EPCI, son taux de référence n'était pas majoré. L'article 82 de la loi de finances pour 2008 a donc complété ce dispositif en prévoyant cette hypothèse :

- le taux de référence de l'EPCI est minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées aux communes, lesquelles voient leurs taux de référence respectifs majorés à due concurrence ;
- les taux représentatifs du coût des compétences rétrocédées sont évalués, sous la responsabilité de l'EPCI et des communes membres, à la date de la rétrocession ;
- ces taux représentatifs doivent figurer dans des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, adoptées selon les modalités prévues pour les transferts de compétences à l'EPCI (2ème alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales) ;
- <u>pour l'application de ces nouvelles dispositions aux compétences rétrocédées aux communes entre 2004 et 2007 l'adoption des délibérations concordantes par le conseil communautaire et par les conseils municipaux des communes membres doit intervenir avant le 31 mars 2008.</u>

Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies au titre de <u>2008</u>.

II – 7 – 2. Obligation de récapituler, dans la délibération d'un EPCI à fiscalité additionnelle afférente aux transferts de compétences, les taux représentatifs du coût de ces transferts pour l'EPCI et chacune des communes membres, qui majorent ou minorent leurs taux de référence respectifs.

TEXTES :

Article 69 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article L. 5211-17 modifié du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

Les transferts de compétences entre communes et EPCI à fiscalité additionnelle, visés à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Par ailleurs, depuis la loi de finances initiale pour 2006 (article 85), les transferts de compétences des communes à un EPCI à fiscalité additionnelle modifient le taux de référence qui entre dans le calcul de la part du dégrèvement mise à la charge de ces collectivités.

En vertu du b) du 3. du 3° du B du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, dans sa rédaction d'origine, les taux représentatifs du coût des compétences transférées doivent figurer dans les délibérations afférentes aux transferts de compétences prises par l'EPCI et les communes membres. Ce texte a été modifié par l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006, afin de préciser que les délibérations visées sont celles qui sont prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Or l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006 a également procédé à une modification de cet article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, dans lequel il a inséré un nouvel alinéa. Ce dernier dispose que la délibération de l'EPCI approuvant le transfert de compétences « définit, le cas échéant, le coût des dépenses liées aux compétences transférées, ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres ». L'objectif était de simplifier la procédure en permettant que les taux représentatifs, qui majorent et minorent les taux de référence, ne soient plus dispersés entre les différentes délibérations de l'EPCI et des communes membres, mais tous récapitulés dans la délibération de l'EPCI servant de support au transfert de compétences. Ainsi, la délibération de l'EPCI mentionnant les taux représentatifs de l'EPCI et de chacune des communes membres, ces dernières n'ont plus qu'à approuver (à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales), par des délibérations concordantes, à la fois le transfert de compétences et les taux représentatifs qui en découlent.

L'article 69 de la loi de finances rectificative pour 2007, en supprimant les termes « le cas échéant » de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, entend assurer la cohérence de cet article avec le b) du 3. du 3° du B du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006.

Les textes imposaient déjà clairement que les délibérations afférentes aux transferts de compétences comportent également les taux représentatifs. En revanche, les collectivités étaient libres de choisir entre la récapitulation de ces éléments dans la délibération de l'EPCI ou leur dispersion dans les délibérations de l'EPCI et des communes. La première solution était une faculté et non une obligation, d'où l'emploi des termes « le cas échéant ».

Le Parlement a considéré que ces termes « le cas échéant » comportaient une ambiguïté et pouvaient être lus comme laissant la possibilité aux collectivités de ne pas fixer les taux représentatifs dans les délibérations afférentes aux transferts de compétences, ce qui eût effectivement été incohérent avec l'article 85 de la loi de finances pour 2006.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ont donc désormais l'obligation, et non plus la simple faculté, de récapituler dans la délibération de l'EPCI afférente aux transferts de compétences les taux représentatifs du coût de ces transferts pour l'EPCI et chacune des communes membres, qui majorent ou minorent leurs taux de référence respectifs. Ces éléments ne peuvent plus être répartis entre les différentes délibérations des communes et de l'EPCI.

II – 7 – 3. Validation du report au 15 avril 2007 de la date limite de vote des taux représentatifs du coût des transferts de compétences à un EPCI à fiscalité additionnelle réalisés entre 2004 et 2006.

TEXTES :

Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 85 modifié de la loi de finances pour 2006.

COMMENTAIRE :

Depuis la loi de finances initiale pour 2006 (article 85), les transferts de compétences des communes à un EPCI à fiscalité additionnelle modifient le taux de référence qui entre dans le calcul de la part du dégrèvement mise à la charge de ces collectivités. En vertu du b) du 3. du 3° du B du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, dans sa rédaction d'origine, les taux représentatifs du coût des compétences transférées doivent figurer dans les délibérations afférentes aux transferts de compétences prises par l'EPCI et les communes membres.

Ce texte a été modifié par l'article 131 de la LFR pour 2006,[9] afin de préciser que, pour les transferts de compétences réalisés entre 2004 et 2006 (c'est-à-dire à une date antérieure à la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2006), l'EPCI (qui s'était trouvé dans l'obligation d'augmenter son taux de taxe professionnelle en 2005 en raison du transfert de compétences) et les communes membres devaient prendre, avant le 31 janvier 2007, des délibérations concordantes fixant le coût des dépenses liées aux compétences transférées, ainsi que les taux représentatifs de ces coûts pour l'EPCI et chacune des communes membres.

Le délai imparti aux collectivités concernées étant très bref, l'administration fiscale leur a accordé un délai supplémentaire, afin qu'elles puissent procéder dans de bonnes conditions à l'évaluation des charges transférées.

L'article 72 de la LFR pour 2007 confère une base légale à cette prorogation de fait en fixant rétroactivement la date limite du vote des taux représentatifs au 15 avril 2007.

[9] *Cf.* V-1-1. de la circulaire n° NOR/MCT/B/07/00008C du 26 janvier 2007.

II – 7 – 4. Création facultative d'une commission intercommunale des impôts directs pour les EPCI à TPU

TEXTES :

Article 83 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 1650 A nouveau du code général des impôts.
➔ Articles 1504, 1505 et 1653 modifiés du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 83 de la loi de finances pour 2008 permet à un EPCI à TPU de créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID). Il s'agit d'une nouvelle commission consultative, en partie calquée sur le modèle de la commission communale des impôts directs (dont la création est, en revanche, obligatoire).

Création : la CIID est créée par une délibération du conseil communautaire prise, à la majorité simple, avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Cette délibération doit être notifiée aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les quinze jours après cette date limite.

Composition : la commission est composée de onze membres, le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires, désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables.

Compétence : la CCID se substitue aux commissions communales

- pour participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison de la valeur locative des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 modifié) ;

- pour donner un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 modifié).

Si l'article 1504 modifié confère à la CCID la même compétence qu'à la commission communale, il n'en va pas de même de l'article 1505 modifié : la rédaction retenue pour le troisième alinéa (nouveau) de l'article 1505 est plus restrictive que celle du premier alinéa relatif aux commissions communales. En effet, le troisième alinéa dispose que la CCID donne un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers, tandis que le premier alinéa prévoit que la commission communale procède à l'évaluation, avec l'administration fiscale, de l'ensemble des propriétés bâties.

En 2008, si un EPCI à TPU délibère avant le 1er octobre, la commission pourra exercer ses compétences à compter du 1er janvier 2009, sous réserve de la publication du décret d'application prévu par la loi.

II – 7 – 5. Élargissement de la faculté de conclure des conventions de partage de la fiscalité à deux départements ou deux régions limitrophes contribuant financièrement à la création ou à l'équipement d'une zone d'activité économique dont l'intérêt leur est commun

TEXTE :

Article 78 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 11 modifié de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

COMMENTAIRE :

L'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 permettait déjà, sur le fondement de délibérations concordantes des collectivités concernées :

- l'affectation de tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques (ZAE) à un groupement de communes ou à un syndicat mixte qui crée ou gère cette ZAE ;

- l'affectation de tout ou partie de la part intercommunale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques (ZAE) à un syndicat mixte qui crée ou gère cette ZAE ;

- la répartition de tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle entre les communes membres du groupement, dans l'hypothèse où les entreprises sont implantées sur le territoire d'une seule commune ;

- l'affectation de tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe professionnelle à un EPCI à fiscalité propre intervenant sur le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre pour contribuer financièrement à la création et/ou à l'équipement de zones d'activités diverses (industrielles, commerciales, *etc.*) dont l'intérêt leur est commun.

L'article 78 de la loi de finances pour 2008 prévoit deux nouvelles hypothèses symétriques de partage conventionnel de fiscalité sur le fondement de délibérations concordantes :

- la répartition de tout ou partie de la part départementale de la taxe professionnelle entre deux départements limitrophes qui contribuent financièrement à la création ou à l'équipement d'une ZAE implantée sur le territoire de l'un des deux ;
- la répartition de tout ou partie de la part régionale de la taxe professionnelle entre deux régions limitrophes qui contribuent financièrement à la création ou à l'équipement d'une ZAE implantée sur le territoire de l'une des deux.

Dans les deux cas, les délibérations doivent fixer la durée de la répartition, en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales générées.

II - 7 - 6. Compensation financière des transferts de compétences de l'État vers les EPCI

TEXTES :

Article 111 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article L. 1614-1 modifié du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que tout accroissement net des charges résultant des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales doit être accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ce compétences, ne mentionnait pas les EPCI parmi les collectivités concernées.

L'article 111 de la loi de finances initiale pour 2008 a ajouté cette catégorie de collectivités. Dans la mesure où les EPCI ne disposent pas, contrairement aux communes, départements et régions, d'une compétence générale, mais uniquement de compétences qui leur sont attribuées par leurs communes membres, l'hypothèse d'un transfert direct de compétences de l'État vers les EPCI semble assez peu probable. L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales prévoit cependant désormais explicitement cette éventualité.

II – 8. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

II – 8 - 1. Modification du régime de la taxe communale pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales

TEXTES :

Article 71 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Articles L. 2333-97 et L. 2333-99 modifiés du code général des collectivités territoriales.
➔ Article L. 1331-1 modifié du code de la santé publique.

COMMENTAIRE :

Afin de permettre aux communes de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales, l'article 48 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a institué une taxe dont le produit est affecté.

Si tout ou partie des missions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales a été conféré à un EPCI ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par la commune ou le groupement qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur. Si plusieurs communes et groupements remplissent ce critère, ils prennent des délibérations concordantes pour instituer la taxe et désigner la collectivité qui en assurera le recouvrement et le contentieux.

Ce dernier point a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2007, qui dispose que la collectivité ainsi désignée assurera l'assiette, la liquidation et l'émission des titres de recettes afférent à cette taxe, tandis que le recouvrement sera assuré par son comptable, comme en matière d'impôts directs.

Le dispositif ainsi modifié permet de respecter la séparation entre l'ordonnateur et le comptable, notamment en précisant leurs responsabilités respectives en matière d'assiette, de liquidation, d'émission des titres et de recouvrement.

Par ailleurs, le texte a permis de préciser certains éléments du régime de la taxe :

- une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui exerce partiellement les missions afférentes aux eaux pluviales, mais ne perçoit pas la taxe, bénéficie d'un reversement partiel de son produit, sauf délibération contraire ;
- l'assiette est établie au vu des éléments fournis par la commune ou le groupement chargé de la collecte ;
- la taxe n'est pas recouvrée lorsque la superficie des immeubles assujettis est inférieure à une superficie minimale, qui peut être au plus égale à 600 m².

Un décret d'application doit intervenir courant 2008 pour permettre la mise en œuvre de la taxe au 1er janvier 2009.

II - 8 – 2. Modification du régime de l'impôt sur les spectacles

TEXTES :

Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2007.

Articles 1559 à 1566 et 1699 du code général des impôts.
Articles 350 *quater*, 350 *quinquies* et 350 *nonies* de l'annexe III du code général des impôts.
Articles 124 à 154 de l'annexe IV du code général des impôts.
Article L. 178 du livre des procédures fiscales.

COMMENTAIRE :

À titre liminaire, il convient de relever que l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2007 ne comporte aucune indication afférente au texte législatif qu'il modifie, alors même que l'impôt sur les spectacles fait l'objet de plusieurs articles du code général des impôts et de ses annexes, ainsi que d'un article du livre des procédures fiscales (lesquels sont mentionnés *supra* pour information). Les deux alinéas de l'article 75 s'insèrent *de facto* à la fin de l'article 1566 du code général des impôts afférent à la répartition de cet impôt.

La taxe sur les spectacles est une taxe communale, perçue sur la base des recettes tirées des compétitions sportives, ainsi que des cercles et maisons de jeu. Une répartition intercommunale du produit était déjà prévue, dans l'hypothèse où un établissement de spectacles était à cheval sur le territoire de plusieurs communes.

Afin de prendre en compte le rôle croissant de l'intercommunalité dans la construction et la gestion des équipements sportifs, l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoit une nouvelle hypothèse de partage intercommunal du produit de la taxe, lorsque la manifestation taxée se déroule dans un équipement public ou qui a vocation à devenir

propriété publique ; peuvent ainsi bénéficier de la répartition, sur délibérations concordantes :

- la commune d'implantation de l'équipement où se déroule la manifestation taxée ;

- les collectivités ou EPCI maîtres d'ouvrage de l'équipement ;

- les collectivités ou EPCI gestionnaires de l'équipement.

Le second alinéa de l'article 75 précise que ces dispositions s'appliquent aux équipements sportifs mis en service à compter du 1er janvier 2008. Il convient de relever que cette restriction n'est pas seulement temporelle, car la taxe sur les spectacles porte sur les manifestations sportives, mais aussi sur les cercles et maisons de jeux ; si le premier alinéa de l'article 75 comporte une formulation générale (« la réunion sportive ou tout autre manifestation publique soumise à la taxe »), le second ne se réfère qu'aux équipements sportifs et exclut donc que l'article 75 s'applique aux cercles et maisons de jeux.

II – 8 – 3. Élargissement aux départements exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité de la possibilité de se substituer aux communes pour percevoir la taxe communale sur l'électricité

TEXTES :

Article 22 de la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.

➔ Article L. 5212-24 modifié du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

L'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales prévoyait déjà qu'un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pouvait :

- établir et percevoir la taxe communale sur l'électricité en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants ou des communes dans lesquelles la taxe était déjà perçue par le syndicat au 1er janvier 2003 ;

- pour les autres communes, le syndicat pouvait percevoir cette taxe en lieu et place de la commune, à condition qu'elle soit établie par délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

L'article 22 de la loi du 20 décembre 2007 a étendu aux départements, à condition qu'ils exercent la compétence afférente, cette faculté de substitution aux communes qui était auparavant réservée aux seuls syndicats intercommunaux.

II – 8 - 4. Perception du versement transport par les syndicats mixtes

TEXTES :

Article 102 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article L. 5722-7-1 nouveau du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

L'article 102 de la loi de finances initiale pour 2008 permet aux syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'EPCI de percevoir le versement transport, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils sont compétents pour l'organisation des transports urbains.

II – 8 - 5. Contribution des donneurs d'ordre émettant ou faisant émettre des imprimés papiers à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets produits

TEXTES :

Article 84 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article L. 541-10-1 modifié du code de l'environnement.

COMMENTAIRE :

Le dispositif a pour objet de modifier le régime de la contribution sur les imprimés non sollicités, visée à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, afin d'en étendre l'assiette et de la soumettre au principe de responsabilité élargie du producteur.

L'article 84 de la loi de finances pour 2008 instaure une contribution sur les émetteurs des imprimés papiers, afin de financer la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets qui en résultent. Cette contribution peut prendre deux formes :

- une contribution financière, versée à un organisme agréé (EcoFolio), qui verse aux collectivités territoriales un soutien financier, à titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent ;

- une contribution en nature, si les EPCI assurant l'élimination des déchets sont volontaires, qui prend la forme d'une mise à la disposition de ces EPCI d'espaces de communication pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Sont soumis à cette contribution :

- à compter du 1er juillet 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux ;

- à compter du 1er janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditions et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux.

Sont exclus de l'assiette de la contribution :

- les imprimés dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte d'une obligation légale ou réglementaire ;

- les livres ;

- les publications de presse ;

- jusqu'au 31 décembre 2009, les envois de correspondance, au sens de l'article L.1 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception du publipostage.

Le donneur d'ordre ou le metteur sur le marché qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (article 266 *sexies* I-9 du code des douanes).

La contribution s'applique à compter du 1er juillet 2008, mais les modalités d'application, notamment le barème des contributions financière et en nature, doivent être fixées par décret.

II – 8 - 6. Exonération de droits de mutation à titre onéreux des cessions d'actifs réalisées par l'Association foncière logement

TEXTES :

Article 49 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (« loi DALO ») et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale.

➔ Article 1594-0 G modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 49 de la loi instituant le droit opposable au logement exonère de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, sauf lorsqu'il s'agit d'opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles (7° de l'article 257 du code général des impôts), les cessions d'actifs réalisées par l'Association foncière logement, ou par les sociétés civiles dont elle détient la majorité des parts, en faveur des régimes de retraites complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé institués par voie d'accords collectifs interprofessionnels.

II – 8 – 7. Simplification du régime de la contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage

TEXTES :

Article 12 de la loi du 20 décembre 2007 sur la simplification du droit.

➔ Article 1599 *quinquies* A modifié du code général des impôts.
➔ Article 1678 *quinquies* modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La contribution additionnelle au développement de l'apprentissage est versée par les personnes et entreprises redevables de la taxe d'apprentissage aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

La loi de simplification du droit a notamment :

- actualisé les dispositions afférentes à son assiette, en ne conservant que le taux de prélèvement sur les rémunérations de 0,18 %, en vigueur pour les rémunérations versées depuis le 1er janvier 2006 ;

- simplifié son recouvrement en l'alignant sur celui de la taxe d'apprentissage, qui prévoit que le versement de la taxe s'effectue en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle du montant des rémunérations passibles de la taxe versées l'année précédente.

II – 8 - 8. Extension de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à une collectivité en vue de sa cession à un organisme de logement social

TEXTES :

Articles 34 et 42 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 150 U modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Cette exonération, qui était limitée aux collectivités territoriales, a été étendue à l'hypothèse d'une vente à un EPCI compétent ou à un établissement public foncier. Elle a également été prolongée, puisque sont concernées les cessions réalisées avant le 31 décembre 2009 et non plus le 31 décembre 2007.

Si la condition de vente à un organisme de logement social n'est pas respectée dans le délai d'un an à compter de l'acquisition, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou l'établissement public foncier doit reverser à l'État le montant d'impôt sur le revenu que le vendeur aurait dû acquitter.

II – 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

II – 9 - 1. Création d'un fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte

TEXTES :

Articles LO 6175-1 à LO 6175-6 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

COMMENTAIRE :

La loi organique a créé un fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte. Ce fonds est alimenté par une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la collectivité départementale de Mayotte, à l'exception des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévus au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 20 % de ces ressources, est fixée par décret, après consultation du conseil général de Mayotte, en tenant compte des charges respectives de la collectivité départementale de Mayotte et des communes. Lorsque le compte administratif de la collectivité départementale de Mayotte fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçus est inférieur ou supérieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit respectivement en déduction ou en augmentation de l'assiette du fonds intercommunal de péréquation de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

Le fonds est géré par un comité de gestion, présidé par le représentant de l'État et comprenant des représentants des communes, du conseil général et de l'État. Les représentants des collectivités territoriales constituent la majorité des membres de ce comité. Il répartit les ressources perçues par le fonds intercommunal de péréquation entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Il peut décider d'attribuer une dotation affectée à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal.

II – 9 - 2. Possibilité pour le conseil général de Mayotte d'aménager l'assiette et modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existants lors de la promulgation de la loi organique du 21 février 2007

TEXTE :

Article LO 6161-22 à LO 6161-24 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

COMMENTAIRE :

Sur proposition du représentant de l'État, le conseil général de Mayotte peut, par délibération, aménager l'assiette et modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existant à la date de la promulgation de la loi organique du 21 février 2007. Dans les mêmes conditions, le conseil général peut, par délibération, établir le tarif des douanes et modifier les taux des droits de douane et des autres impositions exigibles à l'importation et à l'exportation.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'outre-mer. Elles sont tenues pour approuvées à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur réception au ministère chargé de l'outre mer et les impôts, droits et taxes nouveaux en questions sont rendus applicables à Mayotte par la loi de finances de l'année considérée.

Au plus tard le 31 décembre 2013, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur à Mayotte du code général des impôts et des autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements, ainsi que du code des douanes.

L'État peut également instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences.

II – 9 - 3. Extension du champ du minimum de perception spécifique pour le droit de consommation sur les tabacs institué par les DOM

TEXTES :

Article 85 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 268 modifié du code des douanes

COMMENTAIRE :

L'article 268 du code des douanes dispose que, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les différentes formes de tabacs destinés à la consommation[10] sont passibles d'un droit de consommation dont le produit est affecté au budget des conseils généraux, qui en fixent le taux et l'assiette.

La loi de finances rectificative pour 2003 a permis aux conseils généraux de ces départements d'instituer un minimum de perception spécifique pour le droit de consommation sur les cigarettes, fixé pour 1 000 unités.

L'article 85 de la loi de finances pour 2008 permet aux conseils généraux d'étendre ce minimum de perception spécifique aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes. Ce minimum de perception ne peut excéder les deux tiers de celui fixé pour les cigarettes.

[10] Les cigarettes, les cigares, cigarillos, les tabacs à mâcher, les tabacs à priser, les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer.

- ANNEXE 2 -

LE NOUVEAU RÉGIME DES TAXES COMMUNALES SUR LA PUBLICITÉ

TEXTES :

Article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Articles L. 2333-6 à L.2333-25 du code général des collectivités territoriales remplacés par les articles L. 2333-6 à L. 2333-19 nouveaux.

COMMENTAIRE :

Conformément à la loi de finances rectificative pour 2006, le gouvernement a transmis au Parlement, en septembre 2007, un rapport sur les taxes communales sur la publicité. Le Parlement a modifié le régime de ces taxes à l'occasion du débat sur la loi de finances rectificative pour 2007.

Les trois taxes existantes sont modifiées comme suit :

- la taxe sur les véhicules publicitaires est supprimée ;

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses devient la taxe sur les affiches publicitaires ;

- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes devient la taxe sur les emplacements publicitaires.

Les communes peuvent instituer, par une délibération prise avant le 1er juillet de l'année N pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année N+1, l'une ou l'autre de ces deux taxes, qui ne peuvent se cumuler. La perception de la taxe sur un emplacement publicitaire exclut la perception par la commune, au titre de cet emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public.

L'assiette des deux taxes a été modifiée, afin de prendre en compte les évolutions techniques du secteur de la publicité, notamment l'affichage numérique ; ainsi, les deux taxes frappent :

- les supports non numériques ni éclairés, ni lumineux ;
- les supports non numériques éclairés ou lumineux ;
- les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs ;
- les supports numériques permettent l'affichage d'images en couleurs ;
- sauf délibération contraire du conseil municipal portant sur une ou plusieurs de ces catégories, les enseignes et préenseignes, emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, les abribus et autres éléments de mobilier urbain et les emplacements utilisés pour recevoir des plans des informations ou des annonces.

Bénéficient d'une exonération du paiement des deux taxes :

- les affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;
- l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, l'affichage effectué par la société nationale des chemins de fer français, la régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services, l'affichage dans les locaux ou voitures de la société nationale des chemins de fer français, de la régie autonome des transports parisiens, des transports régionaux ou locaux.

Les tarifs des deux taxes sont fixés par délibération du conseil municipal avant le 1er juillet de l'année N pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année N+1. La loi fixe les nouveaux tarifs maximaux que les communes pourront appliquer en 2009 :

- les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires s'appliquent par m² et par an ; les tarifs maximaux sont les suivants :

  - 100 euros pour les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux ;
  - 150 euros pour les supports non numériques éclairés ou lumineux ;
  - 200 euros pour les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs ;
  - 300 euros pour les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs.

- les tarifs maximaux de la taxe sur les affiches publicitaires sont les suivants :

  - 2 euros par m² et par affiche pour les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux ;
  - 3 euros par m² et par affiche pour les supports non numériques éclairés ou lumineux ;
  - pour les affiches sur supports numériques, les tarifs sont ceux de la taxe sur les emplacements publicitaires.

Si une commune a institué l'une des deux taxes, mais n'a pas délibéré sur les tarifs applicables, les tarifs maximaux s'appliquent automatiquement.

Les tarifs maximaux des deux taxes sont indexés, chaque année, sur le taux de croissance du produit intérieur brut de l'année N–2.

Des dispositions tarifaires spécifiques sont prévues :

- pour les supports dont la superficie est supérieure à 50 m², qu'il s'agisse d'affiches ou d'emplacements, les tarifs maximaux sont doublés ;
- pour les préenseignes, le tarif applicable au m² et par an est égal au quart de celui fixé pour les emplacements publicitaires ;
- pour les enseignes et pré-enseignes, les communes peuvent fixer par délibération des tarifs inférieurs à ceux des autres types de supports ; elles peuvent également fixer des tarifs variables selon les rues.

Le paiement des deux taxes, qui sont de nature déclarative, intervient :

- pour les emplacements publicitaires, le 1er janvier de l'année d'imposition ;
- pour les affiches, le premier jour du mois suivant leur apposition.

Le recouvrement relève de l'administration municipale.

Des sanctions communes aux deux taxes sont applicables :

- en cas de non paiement ou de paiement insuffisant, pour les emplacements comme pour les affiches, les affiches peuvent être détruites et/ou l'alimentation électrique du support coupée ;

- toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par un décret en Conseil d'État ; lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été privée.

Le nouveau régime des taxes communales sur la publicité doit entrer en vigueur au 1er janvier 2009. Dans les communes où la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ou la taxe sur les emplacements publicitaires fixes est en vigueur, elle sera automatiquement remplacée par la taxe sur les affiches publicitaires ou par la taxe sur les emplacements publicitaires. Sauf délibération contraire, à prendre avant le 31 janvier 2009, les tarifs applicables seront ceux en vigueur en 2008, majorés en fonction du taux de croissance du produit intérieur brut de l'année N-2.
La loi prévoit que les modalités de mise en œuvre seront précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État.

Conformément au souhait exprimé par le rapporteur général du budget au Sénat, des discussions de nature technique sont actuellement en cours avec les professionnels du secteur de l'affichage. Le dispositif précédemment exposé est donc susceptible de connaître des évolutions.

- ANNEXE 3 -

FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS

Vous pouvez vous reporter utilement aux circulaires n° NOR/INT/B/07-00125/C du 26 décembre 2007 et n° NOR/INT/B/08-00012/C du 22 janvier 2008 de la DGCL, qui analysent les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2007 et de la loi de finances initiale pour 2008 afférentes la compensation financière des transferts de compétences.

Rappel : la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00081/C du 23 novembre 2006 de la DGCL expose, d'une part, les modalités opératoires de la compensation financière des transferts de compétences aux départements et aux régions, ainsi que le bilan des travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), d'autre part, les montants provisoires retenus pour chacun des départements et chacune des régions concernés s'agissant de la compensation financière des transferts de compétences intervenus en 2005, 2006 et 2007.

I – INSTAURATION D'UNE CLAUSE DE GARANTIE AUTOMATIQUE DU DROIT À COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004

TEXTES :

Article 1 (régions) de la loi de finances rectificative pour 2007.
➔ Article 40 modifié de la loi de finances pour 2006.

Article 2 (départements) de la loi de finances rectificative pour 2007.
➔ Article 52 modifié de la loi de finances pour 2005.

COMMENTAIRE :

L'article 119 de la loi du 13 août 2004, qui détermine les modalités de mise en œuvre du droit à compensation (montant que l'État garantit aux régions et aux départements dans l'hypothèse où les produits de la fiscalité transférée seraient inférieurs au droit à compensation déterminé par la CCEC), prévoit explicitement l'intervention d'une régularisation dans les conditions fixées par une loi de finances. Aussi cette garantie ne pouvait-elle intervenir, si le montant du droit à compensation d'une région ou d'un département n'était pas atteint pour l'année N, qu'après l'adoption par le Parlement de la loi de finances rectificative de l'année N+1, ce qui supposait pour la collectivité concernée une charge de trésorerie sur une année entière.

Ainsi, en 2006, la mise en œuvre de la régionalisation de la TIPP s'est heurtée à des difficultés, car les fractions de tarifs de TIPP avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants qui s'est révélée supérieure à la constatation de fin d'année. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées et il en est résulté un déficit pour les régions de 28 M€ sur l'exercice 2006. La régularisation n'a cependant pu intervenir qu'au stade de la loi de finances rectificative pour 2007, ce qui a pesé sur la trésorerie des régions concernées.

Les articles 1 et 2 de la loi de finances rectificative pour 2007 ont donc instauré une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux régions et aux départements en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour

le revenu minimum d'insertion, géré par les départements. Ainsi, l'État pourra désormais verser à une région ou à un département le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N+1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

II – COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 AU BÉNÉFICE DES DÉPARTEMENTS

II – 1. RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EFFECTUÉS EN 2005, 2006 ET 2007

TEXTES :

Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 52 de la loi de finances initiale pour 2005.

COMMENTAIRE :

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) afférente aux véhicules terrestres à moteur (au taux de 18 %), destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Chaque année N, la fraction de taux de TSCA attribuée aux départements est calculée en rapportant leur droit à compensation actualisé (au titre de l'ensemble des transferts réalisés entre 2005 et l'année N) à l'assiette de 2004. Le choix d'une assiette historique 2004 devait permettre aux départements de bénéficier du dynamisme de la taxe entre 2004 et l'année N. En effet, les départements perçoivent le produit d'une taxe qui est liquidée sur l'assiette réelle (le montant des primes automobiles stipulées dans les contrats d'assurance) de l'année N, mais dont le taux est calculé à partir d'une base 2004, laquelle est inférieure à la base de l'année N. La fraction de taux est ensuite répartie par la loi entre chaque département, en rapportant le montant des dépenses transférées au département depuis 2005 au montant total des dépenses transférées à l'ensemble des départements entre 2005 et l'année N. Enfin, la loi de finances rectificative pour l'année N modifie, le cas échéant, la fraction de taux et les pourcentages de répartition entre départements fixés en loi de finances initiale, afin de tenir compte du montant définitif du droit à compensation des départements calculé par la CCEC.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des départements d'une fraction de taux de la TSCA. Cette fraction, fixée à 0,99 %, a été calculée en rapportant le montant total des charges transférées en 2005 à l'assiette nationale de la taxe au cours de l'année précédant le transfert, c'est-à-dire à l'année 2004. Cette fraction de taux a été répartie par la loi entre chaque département en fonction d'une clé permettant le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée. Chaque département s'est donc vu attribuer un pourcentage de taux de TSCA qui correspond au rapport entre le montant des dépenses transférées et le montant total de ces dépenses au niveau national.

En 2006, afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées aux départements ainsi que de la suppression définitive de la vignette, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005, l'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 (dans sa version issue de l'article 41 de la loi de finances initiale pour 2006) a fixé à 1,787 % la nouvelle fraction de taux de TSCA. Cette fraction de taux a été calculée en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts 2005 et 2006 à l'assiette de 2004 (et non, s'agissant des transferts 2006, à l'assiette 2005). L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2006 a réévalué à 2,035 % cette fraction de taux, afin de tenir compte du montant du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

En 2007, la fraction de taux de TSCA affectée aux départements avait été fixée en loi de finances initiale à 8,705 % ; elle avait été calculée de telle sorte que, appliquée à l'assiette nationale de cette taxe en 2004, elle permette de couvrir les nouvelles charges transférées en 2007, ainsi que celles transférées en 2005 et 2006. L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2007 a réévalué à 9,010 % cette fraction de taux, afin de tenir compte du montant révisé du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements qui avait été effectuée en loi de finances initiale pour 2007.

II – 2. MODALITÉS DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN 2008 : ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA TSCA ET INSTAURATION D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE PAR UNE FRACTION DE TIPP

TEXTES :

Article 38 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 52 modifié de la loi de finances initiale pour 2005.

COMMENTAIRE :

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2008 aux départements (1 071 M€), tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés entre 2005 et 2007[11] (1 243 M€), l'article 38 de la loi de finances initiale pour 2008 porte à 11,55 % la fraction de taux de TSCA inscrite à l'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005. Cette fraction a été calculée en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts de compétences et de services aux départements (2 313,6 M€) à l'assiette de 2004.

En outre, l'assiette de la TSCA affectée au financement des transferts de compétences aux départements a été élargie. En effet, les transferts de compétences étaient jusqu'alors financés uniquement par l'affectation d'une fraction du tarif de la TSCA concernant les contrats automobile (5°*bis* de l'article 1001 du code général des impôts). En raison de l'ajustement du droit à compensation des départements (3 204 M€), cette assiette s'est avérée insuffisante pour assurer le financement des transferts de compétences. L'assiette a donc été étendue à la TSCA afférente aux contrats navigation et incendie (1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts).

Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant pas à financer le droit à compensation des départements, l'article 38 de la loi des finances initiale pour 2008 prévoit l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une part du produit de la

[11] Y compris la compensation de la suppression de la vignette.

TIPP. Cette part de TIPP, qui est totalement distincte de la TIPP qui finançait déjà le RMI, est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Désormais, chaque département reçoit donc un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la TSCA et de la TIPP autre que celle affectée au financement du RMI. Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant le droit à compensation du département au montant de la compensation de l'ensemble des départements.

II – 3. PRISE EN COMPTE DE LA DISPARITION D'UN DES TROIS TYPES DE CARBURANT DE L'ASSIETTE DE LA TIPP AFFECTÉE AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DU RMI

TEXTES :

Article 38 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ article 59 modifié de la loi de finances pour 2004.

COMMENTAIRE :

Pour le financement du RMI/RMA, compétence transférée aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, chaque département reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la TIPP aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. Le pourcentage attribué à chaque département est égal au montant des dépenses exécutées par l'État, en 2003, au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité dans ce département et au montant des dépenses exécutées par ce département, en 2004, au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements.

La loi de finances initiale pour 2008 tient compte de la suppression de l'ARS, un des trois types de carburant auxquels s'applique la fraction de tarif, et revalorise en conséquence les fractions de tarifs applicables au super sans plomb (13,02 €) et au gazole (8,67 €).

III – COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 AU BÉNÉFICE DES RÉGIONS

III – 1. RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EFFECTUÉS EN 2005, 2006 ET 2007

TEXTES :

Article 1 de la loi de finances rectificative pour 2007.

➔ Article 40 modifié de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005, complété par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2005, le financement de ces transferts (d'un montant de 441,2 M€) s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque région s'est ensuite vu attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : les régions sont désormais bénéficiaires d'un produit calculé sur la base des consommations de carburant enregistrées sur le territoire de chaque collectivité, et non plus sur la base des consommations nationales de carburant. Afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette attribuée aux régions et le droit à compensation prévisionnel (995,4 M€), les régions, à l'exception des régions d'outre-mer (ROM), ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP, mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions.

Ainsi, l'assiette et le taux de la taxe sont localisés. La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur, puisque l'État procède aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même.

Du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur le territoire des ROM, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, à compter de 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de décentralisation (DGD).

Comme en 2005 et en 2006, la loi de finances rectificative pour 2007 modifie les fractions régionales de tarif de TIPP, afin de tenir compte du montant cumulé des compétences transférées aux régions entre 2005 et 2007 (soit 2 333 M€ en métropole).

En outre, l'ajustement des fractions de tarifs était rendu nécessaire par la fixation des assiettes régionales définitives de TIPP 2006, que la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) n'a pu effectuer qu'en avril 2007.[12] Les fractions de tarifs de TIPP prévues en loi de finance initiale pour 2007 avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants, transmise à l'automne 2006 par la DGDDI, qui s'est révélée en fin de compte supérieure à l'assiette définitive. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées. Au total, les régions ont subi, au titre de l'exercice 2006, un manque à gagner de 28 M€. L'article 1 de la loi de finances rectificative pour 2007 a donc accordé aux régions, pour régulariser les opérations de 2006, un montant net de 27,98 M€.

[12] L'utilisation d'une assiette 2006 (contre une assiette de TSCA 2004 pour les départements) est justifiée par la nouveauté du processus de régionalisation de la TIPP et l'absence de données statistiques précises relatives aux consommations régionales de carburants avant cette date.

III – 2. MODALITÉS DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN 2008

TEXTES :

Article 37 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 40 modifié de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2008 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005, 2006 et 2007, l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2008 modifie les fractions régionales de tarif de TIPP inscrites à l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006.

Les nouvelles fractions régionales de tarif de TIPP pour 2008 ont été calculées en rapportant le montant prévisionnel cumulé des charges transférées à chaque région en 2005, 2006, 2007 et 2008 (évalué pour les régions métropolitaines à 2 935 M€, dont 602 M€ au titre des compétences transférées en 2008) à l'assiette de la taxe dans cette région en 2006.

Le choix d'une assiette historique 2006 doit en principe permettre aux régions de bénéficier du dynamisme de la taxe, puisqu'elles perçoivent un produit liquidé à partir de l'assiette réelle de l'année en cours (en l'espèce 2008), mais dont les tarifs sont calculés à partir de l'assiette de 2006, censée être inférieure.

Comme pour les départements, la loi de finances rectificative pour 2008 ajustera chaque fraction de tarif de TIPP afin de tenir compte du montant définitif des droits à compensation.

Rappel : le financement des transferts de compétence à la collectivité territoriale de Corse

Outre les compétences transférées dans le cadre de la loi du 13 août 2004, la collectivité territoriale de Corse (CTC) bénéficie, en vertu des dispositions de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, d'un certain nombre de compétences nouvelles dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la culture, des transports, de l'agriculture et de la forêt, de l'environnement, du tourisme, de la formation professionnelle et des sports.

Les ressources destinées à compenser ces transferts sont constituées par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP mise en consommation en Corse et, pour le solde, par des crédits budgétaires, sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

S'agissant de la TIPP, l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse avait institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Ce prélèvement, égal à 10 % du produit de la TIPP mise à la consommation sur le territoire régional, a été porté à 18 % par le III de l'article 40 de la loi du 22 janvier 2002. La majoration de huit points prévue par la loi du 22 janvier 2002 correspond, pour quatre points, à la compensation des transferts de compétence mentionnés ci-dessus. Pour les quatre autres points, la majoration du prélèvement correspond à la compensation de la suppression du droit de consommation sur les alcools visé par l'article 403 du code général des impôts et perçu au profit de la CTC en vertu de l'article 34 de la loi de finances pour 1993.

Afin de renforcer les marges de manœuvre de la CTC dans l'exercice de ses compétences, l'article 29 de la loi de finances initiale pour 2007 a porté le taux du prélèvement sur les recettes de l'État à 26 %.

III – 3. MODULATION EN 2009 DES FRACTIONS RÉGIONALES DE TARIF DE TIPP

TEXTES :

Article 37 de la loi de finances initiale pour 2008.

➔ Article 40 modifié de la loi de finances initiale pour 2006.

Article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005, modifié par l'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2006.

COMMENTAIRE :

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif minima, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations poussées, afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs de TIPP différents entre chaque région.

Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer, pour une durée de trois ans et de façon encadrée, des tarifs différenciés au niveau régional. L'article 84 de loi de finances rectificative pour 2005, modifié par l'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2006, précise les modalités techniques de cette différenciation régionale.

Cette dernière se traduit par une modulation limitée, à la hausse comme à la baisse et pour chacun des deux carburants isolément ou pris ensemble, des fractions régionales de tarif de TIPP qui leur sont attribuées en compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Chaque région peut donc soit :

- moduler à la hausse sa fraction régionale de tarif de TIPP applicable pour l'année en cours, c'est à dire augmenter le tarif régional sur son territoire afin de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires ;

- moduler à la baisse cette fraction, c'est-à-dire diminuer le tarif régional applicable sur son territoire et supporter sur ses ressources la moindre recette qu'elle a décidée ;

- ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TIPP déterminée par la loi de finances de l'année.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent, avant le 30 novembre de chaque année, prendre une délibération fixant le niveau de la modulation. Cette délibération doit être notifiée à la DGDDI, qui procède à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1er janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

La capacité de modulation est doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la LFI pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation, c'est à dire en 2009 dans sa version modifiée par l'article 37 de la LFI pour 2008) ;

- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

De fait, eu égard à l'importance des transferts de compétence réalisés en 2008, qui a pour conséquence de majorer les tarifs fixés par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 dans sa version issue de l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2008, la première limite n'a plus lieu de jouer pour la modulation 2009, laquelle s'effectuera donc dans les seules limites de +/-1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb et +/-1,15 €/hl pour le gazole.

En 2007, sur 22 régions, deux ont renoncé à la modulation (la collectivité territoriale de Corse et la région Poitou-Charentes), tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont trois dans des limites inférieures aux plafonds (Alsace, Bourgogne et Aquitaine) et 17 jusqu'aux valeurs maximales autorisées.

Pour l'année 2008, sur 22 régions, deux ont renoncé à la modulation (la collectivité territoriale de Corse et la région Poitou-Charentes), tandis que les autres ont augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées, à l'exception de la Franche-Comté, qui l'a augmentée dans des limites inférieures aux plafonds.

Pour 2009, <u>les régions devront délibérer avant le 30 novembre 2008</u>, dans les limites indiquées dans le tableau suivant, pour décider d'une modulation à la hausse ou à la baisse de leur fraction régionale de TIPP.

Modulation régionale des tarifs de TIPP

RÉGIONS	Tarifs LRL fixés par la LFI 2008		Modulation 2008 votée par les conseils régionaux		Tarifs régionaux applicables en 2008*		Limites de modulation 2008**	
	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole
ALSACE	6,44	4,55	+ 1,77	+ 1,15	8,21	5,70	+/- 1,77	+/- 1,15
AQUITAINE	5,66	4,00	+ 1,77	+ 1,15	7,43	5,15	+/- 1,77	+/- 1,15
AUVERGNE	6,89	4,87	+ 1,77	+ 1,15	8,66	6,02	+/- 1,77	+/- 1,15
BOURGOGNE	5,48	3,87	+ 1,77	+ 1,15	7,25	5,02	+/- 1,77	+/- 1,15
BRETAGNE	6,02	4,26	+ 1,77	+ 1,15	7,79	5,41	+/- 1,77	+/- 1,15
CENTRE	5,38	3,80	+ 1,77	+ 1,15	7,15	4,95	+/- 1,77	+/- 1,15
CHAMPAGNE-ARDENNES	6,15	4,35	+ 1,77	+ 1,15	7,92	5,50	+/- 1,77	+/- 1,15
CORSE	7,09	5,01	+ 0,00	+ 0,00	7,09	5,01	+/- 1,77	+/- 1,15
FRANCHE-COMTE	7,51	5,32	+ 1,35	+ 0,95	8,86	6,27	+/- 1,77	+/- 1,15
ÎLE-DE-FRANCE	16,02	11,33	+ 1,77	+ 1,15	17,79	12,48	+/- 1,77	+/- 1,15
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,56	3,93	+ 1,77	+ 1,15	7,33	5,08	+/- 1,77	+/- 1,15
LIMOUSIN	10,39	7,35	+ 1,77	+ 1,15	12,16	8,50	+/- 1,77	+/- 1,15
LORRAINE	6,43	4,54	+ 1,77	+ 1,15	8,20	5,69	+/- 1,77	+/- 1,15
MIDI-PYRENEES	6,30	4,46	+ 1,77	+ 1,15	8,07	5,61	+/- 1,77	+/- 1,15
NORD-PAS DE CALAIS	9,10	6,44	+ 1,77	+ 1,15	10,87	7,59	+/- 1,77	+/- 1,15
BASSE-NORMANDIE	6,61	4,68	+ 1,77	+ 1,15	8,38	5,83	+/- 1,77	+/- 1,15
HAUTE NORMANDIE	6,78	4,80	+ 1,77	+ 1,15	8,55	5,95	+/- 1,77	+/- 1,15
PAYS DE LOIRE	5,39	3,80	+ 1,77	+ 1,15	7,16	4,95	+/- 1,77	+/- 1,15
PICARDIE	6,82	4,83	+ 1,77	+ 1,15	8,59	5,98	+/- 1,77	+/- 1,15
POITOU-CHARENTES	5,62	3,97	+ 0,00	+ 0,00	5,62	3,97	+/- 1,77	+/- 1,15
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	5,11	3,61	+ 1,77	+ 1,15	6,88	4,76	+/- 1,77	+/- 1,15
RHÔNE-ALPES	5,50	3,89	+ 1,77	+ 1,15	7,27	5,04	+/- 1,77	+/- 1,15

* en 2008, la modulation décidée dans la limite des tarifs de l'article 40 de la LFI pour 2006 dans sa version initiale s'applique aux tarifs effectifs votés pour 2008 dans la LFI pour 2008 (tarifs régionaux 2008 = tarifs LFI 2008 + modulation 2008)

** en 2009, la modulation s'appliquera aux tarifs fixés par l'article 40 de la LFI pour 2006 dans sa version issue de la LFI pour 2009 (tarifs régionaux 2009 = tarifs LFI 2009 + modulation 2009).

Sous réserve des adaptations nécessaires pour 2009, la circulaire n° NOR/MCT/B/06-00053/C du 14 juin 2006 contient l'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de la modulation pour 2009.

- ANNEXE 4 -

DISPOSITIONS AFFÉRENTES A LA FISCALITÉ LOCALE S'APPLIQUANT POUR LA PREMIÈRE FOIS AUX IMPOSITIONS ÉTABLIES AU TITRE DE 2008

Le tableau ci-dessous rappelle les principales mesures qui s'appliquent pour la première fois aux impositions établies au titre de 2008.

Pour une analyse détaillée de ces dispositions, veuillez vous reporter à la circulaire de la DGCL n° NOR/MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007.

Textes	Objet
Article 124 de la LFR pour 2006.	Plafonnement sur trois ans des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation
Article 1517 du CGI.	
Article 120 de la LFR pour 2006.	Abattement facultatif de taxe d'habitation pour les personnes handicapées ou invalides.
Article 1411 du CGI (3 *bis* du II).	
Articles 77 et 78 de la LFI pour 2007.	Exonération facultative de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale.
Articles 1383 E *bis* et 1407 III du CGI	
Article 120 de la LFR pour 2006	Abattement facultatif de taxe d'habitation pour les personnes handicapées ou invalides.
Article 1411 du CGI	
Article 119 de la LFR pour 2006.	Exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions affectées à l'habitation édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (zone « Seveso »).
Article 1383 G du CGI.	
Article 126 de la LFR pour 2006.	Institution d'une taxe facultative sur les friches commerciales.
Article 1530 du CGI	

- ANNEXE 5 -

RÉFÉRENCES GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FISCALITÉ LOCALE EN 2008

I - LIMITE D'APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS POUR LES IMPOSITIONS ÉTABLIES AU TITRE DE 2008

TEXTES :

Articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 A et 1417 du code général des impôts.
Article 197 du code général des impôts.
Article 76–XV–2 de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allégements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts (CGI) sont réévaluées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 197 du code général des impôts).

Toutefois, afin de tenir compte de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu et de l'intégration de l'abattement forfaitaire de 20 % dans les taux du barème prévus par la loi de finances initiale pour 2006, les valeurs mentionnées ci-dessus sont, pour les impositions établies au titre de 2008, indexées comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul de l'IRPP afférent aux revenus de l'année 2007 (article 76–XV–2 de la loi de finances initiale pour 2006).

1 - Montant du revenu 2007 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2008, des allégements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du code général des impôts :

a – Métropole :

- Première part ..... 9 560 €
- Demi-parts supplémentaires ..... 2 553 €

b – DOM sauf Guyane :

- Première part ..... 11 312 €
- Première demi-part supplémentaire ..... 2 702 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes ..... 2 553 €

c – Guyane

- Première part ..... 11 828 €
- Première demi-part supplémentaire ..... 3 257 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes ..... 2 553 €

2 - Nouveau plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu :

• Montant du revenu 2007 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2008, du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417–II du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part .....22 481€
- Première demi-part supplémentaire.....5 253 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....4 133 €

b – DOM, sauf Guyane :

- Première part .....27170 €
- Première demi-part supplémentaire.....5 764 €
- Deuxième demi-part supplémentaire .....5 496 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....4 133 €

c – Guyane :

- Première part .....29 774 €
- Première demi-part supplémentaire.....5 764 €
- Deuxième demi-part supplémentaire .....5 764 €
- Troisième demi-part supplémentaire.....4 908 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....4 133 €

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

L'article 93 de la loi de finances pour 2004 a institué un nouveau dispositif d'imposition des dividendes et complété le IV de l'article 1417 du code général des impôts, afin que le revenu fiscal de référence comprenne l'ensemble des revenus distribués perçus par le contribuable, avant l'abattement de 50 % sur le montant total des dividendes imposables, mais après l'application d'un abattement général de 1 525 € ou 3 050 € et de l'abattement prévu par l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts.

• Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part .....4 877 €
- Première demi-part supplémentaire.....1 409 €
- Deuxième demi-part supplémentaire .....1 409 €
- Troisième demi-part supplémentaire.....1 409 €
- Quatrième demi-part supplémentaire.....1 409 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....2 493 €

b – DOM, sauf Guyane :

- Première part ..... 5 852 €
- Première demi-part supplémentaire.....1 409 €
- Deuxième demi-part supplémentaire .....1 409 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....2 493 €

c – Guyane :

- Première part ..... 6 501 €
- Première demi-part supplémentaire ..... 1 084 €
- Deuxième demi-part supplémentaire ..... 1 084 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes ..... 2 598 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

II - TAXE PROFESSIONNELLE

II – 1. PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE ET PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU DÉGRÈVEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rappel : Pour un commentaire détaillé de la réforme, vous pouvez utilement vous reporter à l'annexe 2 de la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00011/C du 13 février 2006 et au V-1 de la circulaire n° NOR/MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007.

II – 1 – 1. Réfaction de 20 % sur la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales – Pourcentages nationaux 2007 des bases plafonnées par catégories de collectivités.

TEXTES :

Article 85 de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

Le 2. du C de l'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit un mécanisme d'atténuation du dégrèvement mis à la charge de la collectivité (le « ticket modérateur ») en fonction de l'importance relative, d'une part, des bases plafonnées dans les bases totales de taxe professionnelle, d'autre part, du ticket modérateur dans le produit des impôts directs locaux.

Ce mécanisme correcteur prend la forme d'une réfaction de 20 % du ticket modérateur lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le pourcentage de bases prévisionnelles notifiées des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement doit être supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national l'année précédente par catégorie de collectivités[13] ;

- le montant du dégrèvement à la charge de la collectivité doit être supérieur ou égal à 2 % du produit des impôts directs locaux qu'elle a perçu l'année précédant celle de l'imposition.

Pour plus de précisions sur cette disposition, il convient de se reporter à la page 66 de la circulaire budgétaire du 13 février 2006.

Pourcentages nationaux (non majorés) de bases plafonnées en 2007

Type de collectivité	% de bases plafonnées constaté en 2007
Communes	36,28 %
Communautés urbaines à taxes additionnelles (y compris hors zone)	51,00 %
Communautés de communes à taxes additionnelles (y compris hors zone)	39,05 %
Départements	42,06 %
Régions	42,04 %

Source : DGCP

II – 1 – 2. Réfaction majorée de la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales – Moyennes 2007 par catégorie de collectivités des produits de taxe professionnelle par habitant.

TEXTES :

Article 85 de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

Le 2. du C de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoit également que la réfaction du ticket modérateur peut être portée jusqu'à 50 % pour les collectivités défavorisées, au regard de la taxe professionnelle, par une richesse fiscale par habitant inférieure à la moyenne nationale.

Cette réfaction supplémentaire s'applique aux collectivités dont le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au même produit constaté, au niveau national, au titre de la même année et pour la même catégorie de collectivités.

Moyenne des produits de taxe professionnelle par habitant constatée en 2007

Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	197 €
Communautés d'agglomération	290 €
Communautés urbaines à TPU	383 €
Communautés de communes à TPU	184 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	662 €
Communautés urbaines à TPZ	14 €
Communautés de communes à TPZ	4 €
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	102 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	33 €
Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse-du-Sud)	139 €

[13] Cette condition ne concerne pas les EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place de leurs communes membres (TPU, TPZ, TPE).

Régions (y compris les DOM, hors région Corse)	47 €

II – 2. PLAFOND DES EXONÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE

TEXTES :

Articles 1466 A, 1466 B et 1467 A du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Conformément aux dispositions des articles 1466 A et 1466 B du code général des impôts, différentes exonérations temporaires de taxe professionnelle sont prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté, ainsi qu'en Corse.

Les plafonds de ces exonérations ont été fixés par les II et IV du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999[14] pour les années 2000 à 2003, mais font l'objet d'une actualisation annuelle en fonction de la variation des prix.

L'actualisation doit être appliquée au titre de chaque année depuis la fixation des plafonds par la loi. Elle correspond à la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle, telle que définie à l'article 1467 A du code général des impôts.[15]

II – 2 – 1. Exonérations des établissements situés dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines

II – 2 - 1 – 1. Zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine (article 1466 A I, I bis et I ter du code général des impôts)

Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine, ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance pour la ville, est fixé à 127 244 € pour 2007, après actualisation en fonction de la variation des prix.

II – 2 – 1 – 2. Zones franches urbaines (I quater *et I* quinquies *de l'article 1466 A du code général des impôts)*

Le plafond d'exonération de taxe professionnelle applicable aux créations ou extensions d'établissements, ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines, est fixé à 343 234 € pour 2007, après actualisation en fonction de la variation des prix.

[14] Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998.
[15] *Cf.* B.O.I. 6 E-6-06 n° 110 du 30 juin 2006.

II – 2 – 2. Exonérations applicables en Corse

Dans les conditions prévues à l'article 1466 B du code général des impôts, les créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001, sont exonérées de taxe professionnelle dans la limite d'un montant de base nette imposable, qui est actualisé en fonction de la variation annuelle des prix. Ce montant est fixé à 343 234 € pour 2007, après actualisation en fonction de la variation des prix.

III - FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

III – 1. SEUILS UTILISÉS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

TEXTE :

Articles 1648 A et 1648 AA du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

En 2008, le seuil de péréquation utilisé pour le calcul de l'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle est porté à 3 394 € (il s'élevait à 3 320 € en 2007).

En Corse, ce seuil est fixé à 2 545 € (il s'élevait à 2 490 € en 2007).

Par ailleurs, s'agissant du produit de l'écrêtement des bases de taxe professionnelle afférentes aux magasins de commerce de détail,[16] les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne des bases communales de taxe professionnelle par habitant de leur strate, sont exclues de la répartition.

Afin de pouvoir réaliser cette sélection, vous vous référerez pour 2008 au tableau suivant :

Moyenne des bases communales d'imposition de la taxe professionnelle par habitant et par strate en 2007 (France entière)

En euros par habitant

Communes en nombre d'habitant	<< 500 hab.	de 500 à 2 000 hab.	de 2 000 à 3 500 hab.	de 3 500 à 5 000 hab.	de 5 000 à 10 000 hab.	de 10 000 à 20 000 hab.	de 20 000 à 50 000 hab.	de 50 000 à 100 000 hab.	de 100 000 à 300 000 hab.	>> 300 000 hab.
Moyenne des bases	640	1095	1580	1743	1943	1726	1759	2081	1914	2640
Double de la moyenne	1281	2189	3160	3485	3887	3453	3517	4162	3829	5279

Source : DESL, DGCL

[16] *Cf.* circulaires INT-B9300161C du 26 juillet 1993 et NOR/INT/B/0000/167/C du 26 juillet 2000.

III – 2. ÉVOLUTION EN 2008 DU PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ SUR LES PRODUITS FISCAUX DE CERTAINS EPCI AU PROFIT DES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

TEXTES :

Article 1648 A du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Un mécanisme particulier d'alimentation des FDPTP est applicable aux communautés urbaines à taxe professionnelle unique, aux communautés d'agglomération, ainsi qu'aux communautés de communes issues de districts créés avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la taxe professionnelle unique à compter de 2002. Ces intercommunalités ne font plus l'objet d'un écrêtement de leurs bases de taxe professionnelle, mais sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales, égal au montant du dernier écrêtement constaté l'année précédant leur constitution (article 1648 A I *ter* 2. *b.* du code général des impôts).

Ce prélèvement obéit à des règles particulières d'évolution :

- il évolue à la baisse dans la même proportion que le produit de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel, anciennement écrêté, par rapport à l'année précédant la constitution de l'EPCI[17] ;

- il évolue à la hausse dans la même proportion que la dotation globale de fonctionnement (DGF), lorsque l'augmentation des bases de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel (anciennement écrêté) est supérieure au taux d'évolution de la DGF ; à l'inverse, si l'augmentation des bases de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel est inférieure au taux d'évolution de la DGF, le prélèvement correspondant n'évolue pas.[18]

Le taux d'évolution de DGF à prendre en compte pour l'année 2008 est +2,082658 %.

Nous attirons votre attention sur la nécessité, dès lors qu'un calcul d'évolution de prélèvement est réalisé, d'envoyer au bureau de la fiscalité locale une copie de l'arrêté de prélèvement et de l'état « 1397 CTES » correspondant.

IV - DOTATIONS DE COMPENSATION

IV – 1. RÉFACTION APPLICABLE EN 2008 À LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

TEXTES :

Articles 28 et 68 de la loi de finances initiale pour 2007
Article 57 de la loi de finances pour 1999.
Article 6-IV de la loi de finances pour 1987.

[17] Si le produit de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel redevient supérieur l'année suivante, il convient de supprimer cette réduction du prélèvement au titre de cette même année.
[18] Un accroissement volontaire du prélèvement est cependant possible. Cette hausse du prélèvement suppose des délibérations concordantes de l'EPCI et du ou des conseils généraux.

COMMENTAIRE :

La dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE) correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de la taxe professionnelle de 1983 ;
- de la diminution de 20 % à 18 % de la fraction imposable des salaires ;
- de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle.

La compensation de l'abattement de 16 % peut subir une réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle de chaque collectivité, entre 1987 et 2007, majoré de certaines compensations.

Les coefficients permettant de déterminer l'application de la réfaction et de son taux (15 %, 35 % ou 50 %) pour 2008 sont les suivants :

- inférieur ou égal à 2,57 : pas de réfaction (allocation brute = allocation nette) ;
- supérieur à 2,57 mais inférieur ou égal à 3,72 : réfaction de 15 % ;
- supérieur à 3,72 mais inférieur ou égal à 6,20 : réfaction de 35 % ;
- supérieur à 6,20 : réfaction de 50 %.

IV – 2. RÉFACTION APPLICABLE EN 2008 À LA COMPENSATION VERSÉE AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE LA RÉDUCTION DE 50 % DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS EN 2007.

TEXTE :

Article 1478 du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La loi prévoit une réfaction de la compensation versée aux collectivités au titre de la réduction de 50 % des bases de taxe professionnelle des établissements créés l'année précédant l'année d'imposition.

Une réfaction, égale à 2 % des recettes fiscales de l'année précédente, est appliquée au montant de cette compensation, lorsque les bases de taxe professionnelle par habitant dont disposent les collectivités sont supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national au cours de la même année.

Par ailleurs, depuis 2003, les EPCI sont classés comme suit pour l'application éventuelle de la réfaction de la compensation versée en contrepartie de la réduction des bases des établissements créés :

- communautés urbaines ;
- communautés de communes à taxe professionnelle unique ;
- autres communautés de communes ;
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;
- communautés d'agglomération.

La moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des communautés urbaines est désormais calculée globalement, sans distinction selon le régime fiscal.

Moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée en 2007

• communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	1 557 €
• communautés urbaines	1 740 €
• syndicats d'agglomération nouvelle	3 120 €
• communautés d'agglomération	1 681 €
• communautés de communes à taxe professionnelle unique	1 424 €
• communautés de communes à fiscalité additionnelle	1 295 €
• départements (hors Paris et départements de Corse)	1 666 €
• régions (y compris DOM, hors collectivité territoriale de Corse)	1 698 €

V - TAXES D'URBANISME

V – 1. TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT - FIXATION DES VALEURS SERVANT D'ASSIETTE À LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

TEXTES :

Article 1585 D-I du code général des impôts.
Article L. 5247-I du code du patrimoine.

COMMENTAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (article L. 5247-I du code du patrimoine) sont actualisées au 1er janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date.

En 2008, les valeurs applicables sont les suivantes :

Catégories de constructions	**Valeurs par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Ile de France),** en euros	**Valeurs par mètre carré de plancher hors œuvre applicable en région Ile de France,** en euros
Catégorie 1	93	102
Catégorie 2	172	189
Catégorie 3	284	312
Catégorie 4	246	271
Catégorie 5°a :1 à 80 m² :	350	385
Catégorie 5°b : 81 à 170 m²	512	563
Catégorie 6	496	546
Catégorie 7	672	739
Catégorie 8	672	739
Catégorie 9	672	739

V – 2. PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

TEXTE :

Article L. 421-3 du code de l'urbanisme.

COMMENTAIRE :

L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise les substituts qui peuvent être mis en œuvre par un constructeur, lorsque ce dernier est empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération un nombre de places de stationnement conforme aux prescriptions du document d'urbanisme en vigueur.[19]

Le constructeur peut, afin d'être tenu quitte de ses obligations :

- réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ;

- obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ;

- acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

À défaut, les communes et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement », dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Le montant de la participation ne peut excéder 15 527,80 € par place de stationnement. Cette valeur a été actualisée au 1er novembre 2007, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

[19] Anciens POS et PAZ devenus plans locaux d'urbanisme au 1er avril 2001.

VI - TAXES COMMUNALES SUR LA PUBLICITÉ

VI – 1. TARIFS 2008 DE LA TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES

TEXTE :

Articles L. 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

Les tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses sont codifiés à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales, encore en vigueur en 2008.

Les tarifs de la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement, soit + 2,08 % pour 2008. Ces tarifs figurent dans le tableau suivant.

Par ailleurs, pour mémoire, conformément au décret n° 2002-1550 du 24 décembre 2002, les affiches classées en 4ème et 5ème catégories, selon l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales, ne donnent plus lieu à déclaration, et donc à taxation, lors de chaque renouvellement.

Tarifs 2007 et 2008 de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes

NATURE DES AFFICHES		TARIFS APPLICABLES EN 2007		TARIFS APPLICABLES EN 2008	
		Ville de - 30 000 hab.	Ville de + 30 000 hab.	Ville de - 30 000 hab.	Ville de + 30 000 hab.
1ère catégorie • Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.	Par m² ou fraction de m²	0,8 €	0,8 €	**0,8 €**	**0,8 €**
2ème catégorie • Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.	3 fois le tarif des affiches de 1ère catégorie	2,4 €	2,4 €	**2,4 €**	**2,4 €**
• Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public.	2 fois le tarif des affiches de 1ère catégorie	1,6 €	1,6 €	**1,6 €**	**1,6 €**
3ème catégorie • Affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction.	Par m² ou fraction de m² et par période quinquennale	3,2 €	3,2 €	**3,3 €**	**3,3 €**
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m²				
4ème catégorie • Affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. • Affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial. • Ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain.	Par m² ou fraction de m² par an	3,2 €	6,4 €	**3,3 €**	**6,6 €**
	A la demande des assujettis par périodes mensuelles	0,8 €	1,6 €	**0,8 €**	**1,6 €**
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m²				
5ème catégorie • Affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.	Par m² ou fraction de m² et par mois quel que soit le nombre des annonces	3,2 €	4,8 €	**3,3 €**	**4,9 €**
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m²				

VI – 2. TARIFS 2008 DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

TEXTES :

Article L. 2333-23 du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

Les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont codifiés à l'article L. 2333-23 du code général des collectivités territoriales. Ils sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit + 1,3 % pour 2008.

Les tarifs, applicables en 2008 et indiqués dans le tableau ci-après, ont donc été déterminés par application du coefficient de 1,013 aux tarifs de 2007.

Les indications figurant dans le tableau ci-après correspondent aux montants arrondis.

Tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (maxima légaux)

CATÉGORIES D'EMPLACEMENTS TAXABLES	TARIFS 2008 PAR M2 (*)
1ère catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente.....	14 €
2ème catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente.....	21,5 €
3ème catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	28,5 €
4ème catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons.....	43,3 €
(*) : toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif	

Il est rappelé que les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont des tarifs légaux maximaux ; les conseils municipaux peuvent choisir d'appliquer des tarifs inférieurs en délibérant à cet effet avant le 1er juillet de l'année N pour application en N+1.

Ils doivent, bien entendu, préciser clairement s'ils souhaitent que la diminution de tarifs s'applique à une seule année ou de façon permanente : l'absence de précision signifie que la délibération s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise en cause.

Pratiquement, les conseils municipaux qui ont décidé d'appliquer des tarifs inférieurs pour 2008 ont pris une délibération avant le 1er juillet 2007 en respectant les rapports existant entre chacun des tarifs légaux fixés en 1983 (article L. 2333-23) ; ils étaient respectivement de 7,62 € pour la première catégorie, 11,43 € pour la deuxième catégorie, 15,24 € pour la troisième catégorie et 22,87 € pour la quatrième catégorie.

Il convient de signaler qu'à la date de la délibération (N-1), les tarifs maximaux qui pourront être appliqués en année N ne sont pas connus, dans la mesure où ils sont indexés en fonction du taux d'évolution (+ 1,3 % pour 2008) fixé par la loi de finances, laquelle est votée au mois de décembre suivant la date de délibération.

VII – IMPOSITIONS DIVERSES

VII – 1. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES : TARIFS POUR 2008

TEXTE :

Article 1519 A du code général des impôts.
Arrêté du 18 janvier 2008 fixant le montant de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes pour l'année 2008.

COMMENTAIRE :

Cet arrêté, publié au JO du 15 février 2008 fixe, pour 2008, le montant de l'imposition forfaitaire sur les pylônes à 1 634 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 3 268 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

- ANNEXE 6 -

DROITS D'ENREGISTEMENT

En vue de l'élaboration de leur budget, les collectivités locales fixent, depuis la loi de décentralisation, le tarif de certains impôts et taxes.

Ainsi, chaque année, les conseils généraux adoptent les tarifs des droits d'enregistrement. Ils peuvent également, à titre facultatif, instituer un abattement sur l'assiette de ces droits et voter des exonérations pour certains types de cessions.

Cette année, sous réserve des modifications indiquées *supra* au II – 8 – 6, la législation applicable en matière de droits d'enregistrement ne connaît pas de modifications.

I – DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

I – 1. RAPPEL DE LA LÉGISLATION

L'article 1594 D du code général des impôts prévoit un seul régime de taxation applicable à l'ensemble des immeubles, quelle que soit leur nature.

Un seul taux de droit d'enregistrement, compris dans une fourchette de 1 % à 3,60 %, est applicable.

I – 2. RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL

➪ Le conseil général vote le taux prévu à l'article 1594 D du code général des impôts :

La modification de ce taux voté par le conseil général ne peut avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au-delà de 3,6 %.

Le nouveau taux voté sera applicable à compter du 1er juin 2008. En l'absence de vote, le taux en vigueur entre le 1er juin 2007 et le 31 mai 2008 sera reconduit.

➪ Le conseil général peut voter, à titre facultatif :

1 - un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garages, soit pour tout le département, soit seulement pour les zones de revitalisation rurale. Le conseil général peut fixer le montant de cet abattement de 7 600 € à 46 000 € par fraction de 7 600 € (article 1594 F *ter* du code général des impôts) ;

2 - une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement pour les mutations de logements occupés réalisées dans le cadre, soit de ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit de la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (article 1594 F *sexies* nouveau du code général des impôts).

3 - une ou plusieurs des exonérations suivantes :

- l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- l'exonération des acquisitions par les HLM et les SEM ;
- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'exonération des baux à réhabilitation ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans ;
- l'exonération sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés ;
- l'exonération des cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1594 H *bis* nouveau du code général des impôts).

Le conseil général peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération, qui ne peut avoir qu'une portée générale.

Chacune de ces mesures est globale, c'est-à-dire que le conseil général ne peut décider de l'application partielle de l'une d'entre elles. Par exemple :

- s'agissant des délibérations relatives aux cessions de logement réalisées par les HLM et les SEM, le conseil général ne peut pas décider de l'exonération pour un seul de ces deux organismes ;

- par ailleurs, le conseil général ne peut pas exonérer une catégorie de biens ou une catégorie de personnes ou faire porter sa décision seulement sur une partie de la base imposable, c'est-à-dire du prix.

I – 3. RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

La taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, prévues aux articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts est perçue :

- soit directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure, mais classées « de tourisme », au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme[20].

[20] La référence aux communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver a été remplacée dans la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, par la notion de station de tourisme telle que définie à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

- soit par l'intermédiaire du fond de péréquation lorsque les communes ont une population inférieure à 5 000 habitants ou s'il s'agit de communes non classées.

Seules les communes qui perçoivent directement la taxe communale peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations.

Le conseil municipal peut ainsi voter, à titre facultatif :

1 – une réduction du taux de la taxe communale pour les mutations visées au 1 du 1 de l'article 1584 du code général des impôts (article 1584 *bis* nouveau du code général des impôts).

2 – une exonération de la taxe communale sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés, lorsque le conseil général n'a pas voté d'exonération.

3 – une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 *ter* du code général des impôts).

II – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION

II – 1. MODALITÉS

Les originaux de la délibération du conseil général, du tableau de décision, ainsi que des délibérations des communes accompagnées des tableaux de décision sont transmis au préfet pour être rendus exécutoires.

Simultanément, le conseil général et le conseil municipal transmettent une copie des documents au directeur des services fiscaux.

Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des services fiscaux.

II – 2. DÉLAI

Les délibérations doivent parvenir aux directions des services fiscaux au plus tard le lundi 30 mars 2008, conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du code général des impôts.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de sensibiliser les services préfectoraux au respect des délais de notification des délibérations.

En effet, l'expérience montre que des délibérations sont transmises très tardivement aux directeurs des services fiscaux. Ce retard peut conduire à une reconduction des régimes antérieurs, préjudiciable aux budgets des collectivités concernées et susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'État.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération du conseil général ou de notification par le préfet ou en cas de notification hors délai, le taux de droit d'enregistrement en vigueur entre le 1er juin 2007 et le 31 mai 2008 sera reconduit.

Toutefois, en l'absence de délibération du conseil général, il est souhaitable que le préfet informe, par écrit, le directeur des services fiscaux compétent de cette situation.

Vous trouverez ci-après la liste des préfets compétents pour notifier les délibérations ainsi que celle des directeurs des services fiscaux compétents pour les recevoir.

	Préfet compétent	**Directeur compétent**
PRINCIPE	Préfet du département	DSF du département
CAS PARTICULIERS (départements divisés en plusieurs DSF)	Préfet des Bouches-du-Rhône Préfet du Nord Préfet des Hauts-de-Seine Préfet de Paris	DSF de Marseille DSF de Lille DSF de Nanterre DSIP pour Paris (1)

(1) Direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris (DSIP), 6 rue Paganini, 75020 PARIS

III – TABLEAUX DE DÉCISION A L'USAGE DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le tableau ci-après récapitule les délibérations que peuvent prendre les conseils généraux et municipaux, lesquels devront transmettre ce tableau aux préfets et aux DSF compétents.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE : DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE .....

I.- TAUX, REDUCTIONS ET ABATTEMENTS

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES C.G.I.	TAUX LEGAL MAXIMUM	TAUX OU ABATT. OU REDUCT. MINIMUM	TAUX OU ABATT. OU REDUCT. APPLICABLES		TAUX OU ABATT. OU REDUCT. MAXIMUM
					jusqu'au 31.05.2008	à compter du 01.06.2008	
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	3,60 %	1 %			3,60 %
Spécificités des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots	1594 F sexies					0,5%
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (*facultatif*)	1594 F ter 1er et 2e al.		7 600 €			46 000 €
	Abattement limité (*facultatif*)	1594 F ter 3e al.		7 600 €			46 000 €

II.- EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)

OPERATIONS CONCERNEES	ARTICLES C.G.I.	en vigueur au 31.05.2008 et **reconduite au 01.06.2008**	en vigueur au 31.05.2008 et **supprimée au 01.06.2008**	**nouvelle** et applicable **au 01.06.2008**
Cessions de logements par les H.L.M et les S.E.M.	1594 G			
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les H.L.M. et les S.E.M.	1594 H			
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I			
Acquisitions dans les territoires d'outre-mer	1594 I bis			
Baux à réhabilitation	1594 J			
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis			
Acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés	1137			

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GENERAL → AU PREFET

→ AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE
DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE .....

REDUCTIONS DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE

GIMES	**OPERATIONS TAXABLES**	**ARTICLES C.G.I.**	**TAUX LEGAL**	**REDUCTION. APPLICABLE**		**REDUCTION MAXIMUM**
				jusqu'au 31.05.2008	**à compter du 01.06.2008**	
ations visées au 1 du 1 de cle 1584 du CGI	tes par lots d'immeubles occupés	1584 bis	1,20%			0,5%

EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)

OPERATIONS CONCERNEES	**ARTICLES C.G.I.**	en vigueur au 31.05.2008 et **reconduite au 01.06.2008**	en vigueur au 31.05.2008 et **supprimée au 01.06.2008**	**nouvelle** et applicable **au 01.06.2008**
uisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains destinés à être reboisés	1137			
sions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété tionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de bitation, représentative de fractions d'immeubles.	1584 ter			

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL → AU PREFET

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL → AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

- ANNEXE 7 -

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES À COMMUNIQUER A LA DGCL

NOUVEAU :
Merci de veiller à inscrire les numéros INSEE (communes)
ou SIREN (EPCI à fiscalité propre et syndicats) sur l'ensemble